

**Présenté par**  
**Valérie PÉCRESSE**  
Présidente du conseil régional  
d'Île-de-France

**PARTICIPATION DE LA RÉGION AU FONDS RÉSILIENCE ÎLE-DE-FRANCE ET COLLECTIVITÉS**

## Sommaire

<a href="#">EXPOSÉ DES MOTIFS</a> .....	3
<a href="#">PROJET DE DÉLIBÉRATION</a> .....	5
<a href="#">ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION</a> .....	7
<a href="#">Annexe 1 : Convention tripartite</a> .....	8
<a href="#">Annexe 2 : Convention d'autorisation</a> .....	43

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de son plan de relance de l'activité économique francilienne, la Région a décidé de créer, avec InitiActive IDF, le Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités, et décidé d'y participer à hauteur de 25 M€.

En effet, en dépit de l'importance des mesures financières mises en place ces dernières semaines (chômage partiel, reports de charge et d'échéances bancaires, prêts et garantie, fonds de solidarité...), de nombreuses remontées de terrain nous indiquent que des pans importants de l'économie francilienne n'y ont pas accès (TPE, PME ayant une cotation Banque de France supérieure à 5, start-ups, créateurs d'entreprises de moins de 1 à 2 ans, ..) ou se retrouvent à des niveaux d'endettement et/ou de trésorerie qui laisseront peu de marge de manœuvre pour une reprise d'activité. 5 à 15 % des entreprises auraient eu un refus de prêts garanti par l'État ou restent sans réponse ou sans solution.

Elles sont nombreuses dans les secteurs économiques qui sont aussi les plus impactés par la crise sanitaire actuelle : hôtellerie, restauration, commerce, artisanat, tourisme, évènementiel.

Ces entreprises n'auront donc plus les moyens de couvrir tous les besoins financiers liés aux charges de la reprise d'activité, d'autant plus qu'elle devrait être lente et progressive.

Les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) sont très présentes dans certains des secteurs les plus pénalisés par la crise (par exemple la restauration, le commerce et notamment toute l'activité commerciale liée à l'économie circulaire, les activités culturelles...). Elles sont confrontées à des difficultés supplémentaires d'accès au financement bancaire, en raison des statuts peu propices à la capitalisation (tel que le statut associatif) ou excluant tout excédent et mise en réserve.

Dans le contexte de la crise sanitaire impactant fortement le tissu économique francilien, InitiActive Île-de-France a souhaité créer un fonds à l'attention des petites entreprises et des structures de l'ESS et propose à la Région de l'abonder. Ce fonds bénéficiera de l'appui des acteurs franciliens du soutien à la création et au développement d'entreprises (plateformes InitiActive et associations territoriales France Active d'Île-de-France, de l'ADIE et des associations du réseau Entreprendre) pour l'instruction des dossiers. Afin d'appuyer InitiActive Île-de-France dans la gestion du fonds et la coordination de l'instruction des demandes, la Région s'engage à soutenir l'association pour toute la durée de la gestion du fonds, et lui attribue une subvention de 2,5 millions d'euros jusqu'en 2022.

Le « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » vise à apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, en créant une solution de financement pour les entreprises, les travailleurs indépendants, les professions libérales et les structures de l'ESS franciliennes pour lesquelles les réponses bancaires ne sont pas ou plus possibles (refus de prêt, seuil d'endettement maximal atteint), et qui se retrouvent exposées à un risque de faillite dans les 3 à 6 mois qui viennent, alors qu'elles étaient viables avant la crise sanitaire. Ce fonds doit permettre à leurs bénéficiaires de relancer leur activité dans les 6 prochains mois, et de financer le coût des adaptations indispensables à la reprise de l'activité (investissement matériels et immatériels pour répondre à la nouvelle donne sanitaire, ..).

Le fonds veillera à assurer une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire régional. Il s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'État et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

Il se caractérise par l'octroi d'avances remboursables aux entreprises, structure de l'ESS et micro-entrepreneur afin de faciliter la reprise et la continuité de l'activité dans un contexte de déconfinement.

Sur sollicitation de la Région, et en accompagnement de celle-ci pour le même montant, la Banque des Territoires a décidé d'abonder ce fonds. Les Communautés de communes, les Communautés d'agglomération, les Communautés urbaines, la Ville de Paris, la Métropole du Grand Paris, les Établissements Publics Territoriaux (EPT) et les autres collectivités territoriales franciliennes pourront abonder ce fonds créé par l'Association, afin d'augmenter la capacité d'intervention sur leur territoire.

Grâce aux apports respectifs de 25 M€ de la région Île-de-France et de la Banque des territoires et la mobilisation des territoires, ce fonds ambitionne de mobiliser 100 M€ et de soutenir entre 10 000 et 15 000 bénéficiaires sur le territoire francilien.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**

## PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 11 JUIN 2020

### PARTICIPATION DE LA RÉGION AU FONDS RÉSILIENCE ÎLE-DE-FRANCE ET COLLECTIVITÉS

Le conseil régional d'Île-de-France,

**VU** le règlement (UE) 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

**VU** le régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) modifié – France – Covid-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses Dispositions ;

**VU** la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

**VU** le budget de la région Île-de-France pour 2020 ;

**VU** l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

**VU** l'avis de la commission des finances ;

**VU** le rapport n°CR 2020-029 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article unique : Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités**

Décide de participer au financement du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Affecte une autorisation de programme de 25 000 000 € sur le chapitre 909 « action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP94-001 « Soutien à l'industrie et aux autres services », action 19400113 « Fonds de résilience - Covid19 » du budget 2020.

Affecte une autorisation d'engagement de 2 500 000 € sur le chapitre 939 « action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP94-001 « Soutien à l'industrie et aux autres services », action 19400114 « Fonds de résilience - Covid19 » du budget 2020.

Adopte la convention tripartite avec la Banque des Territoires et l'Association InitiActive Île-de-France, jointe en annexe 1 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Adopte la convention autorisant les Communautés de communes, les Communautés d'agglomération, les Communautés urbaines, la Métropole du Grand Paris, les Établissements Publics Territoriaux (EPT), la Ville de Paris et les autres collectivités territoriales franciliennes à abonder le fonds, et figurant en annexe 2 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**

**VALÉRIE PÉCRESSE**

## **ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION**

## **Annexe 1 : Convention tripartite**

## **CONVENTION DE DOTATION DU FONDS DE RESILIENCE ÎLE-DE-FRANCE & COLLECTIVITES**

**VU** le règlement (UE) 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (1)

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) modifié – France – Covid-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

**VU** l'article 1511-7 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 2020-XX du 11 juin 2020 abondant le fonds Résilience

**VU** le courrier de proposition d'Initiative Île-de-France pour la création et gestion d'un fonds Résilience TPE et structures de l'ESS en date du 23 mai 2020

**VU** la décision du Comité National d'Engagement de la Banque des Territoires en date du xx juin 2020 portant la référence xxxxx,

ENTRE

La **Région Île-de-France**, sise 02 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-Sur-seine, représentée par la Présidente, Madame Valérie Péresse, dûment habilitée par délibération CR 2020-XXdu 11 juin 2020.

Ci-après dénommée la « Région »,

ET

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56 rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Madame Marianne Louradour, en sa qualité de Directrice Régionale Île-de-France agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 2 mars 2020,

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »,

La Région et la Caisse des Dépôts étant désignées ensemble les « Contributeurs ».

ET

**L'association InitiActive Île-de-France, dont le siège est situé 36, rue des Petits Champs 75002 Paris, représentée par son Président, Monsieur Lionnel Rainfray,**

Ci-après dénommée « l'Association »,

La Région, la Caisse des Dépôts et l'Association sont désignées ensemble les « Parties », et individuellement une « Partie ».

### **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le contexte de la crise sanitaire impactant fortement le tissu économique francilien, l'Association a souhaité créer un fonds à l'attention des petites entreprises et des structures de l'ESS et a proposé d'abonder ce fonds sur la base de l'article 1511-7 du code général des collectivités territoriales en vue d'apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, et d'assurer une équité de traitement sur l'ensemble du territoire régional.

L'Association et ses membres, associations Initiative Île-de-France et France Active Île-de-France, et les plateformes Initiative et France Active d'Ile de France, ont pour objet de favoriser l'initiative économique sur le territoire de la Région. Ils regroupent des acteurs privés, institutionnels et publics qui ont pour objectif de favoriser la création d'activités et la reprise d'entreprises pérennes par la mise en œuvre d'une part, de moyens financiers adaptés, et d'autre part, de moyens techniques liés à l'accompagnement des porteurs de projets et au suivi des activités et des entreprises qu'ils auront soutenues.

La mission de l'Association se réalise, notamment au moyen de l'utilisation d'un fonds spécifiquement dédié (ci-après le « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités »), par

l'octroi d'avances remboursables aux entreprises, structures de l'ESS et micro-entrepreneurs afin de faciliter la reprise et la continuité de l'activité dans un contexte de déconfinement.

Sur sollicitation de la Région, et en accompagnement de celle-ci pour le même montant et dans les mêmes conditions, la Caisse des Dépôts, par l'intermédiaire de la Banque des Territoires (ci-après « la Banque des Territoires »), a décidé de soutenir financièrement l'Association, de façon temporaire, et dans le cadre de ses initiatives locales de soutien aux entreprises classiques et ESS, touchées par la crise du Covid-19.

La Région, par le versement d'une subvention, et la Banque des Territoires, par voie d'apports associatifs (calculés sur une base forfaitaire de deux euros par habitant), vont contribuer de manière égale, à un fonds d'avances remboursables intitulé Fonds Résilience. Le fonds ainsi créé interviendra en subsidiarité des dispositifs de soutien déjà mis en place par les pouvoirs publics dans le cadre de la crise Covid-19.

Le présent contrat fixe les conditions de la dotation de la Région et de la Caisse des Dépôts à l'Association.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Les contributeurs s'engagent à verser (i) une subvention pour le Conseil régional et (ii) un apport associatif avec droit de reprise la Banque des Territoires, à l'Association, à parts égales et dans les conditions énoncées au présent contrat et ses annexes, et pour la durée définie à l'article 14, de la somme de vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 €), afin que l'Association et ses membres, dans le cadre d'un prévisionnel d'activités, réalisent des opérations d'avances remboursables aux entreprises et aux structures de l'ESS touchées par la crise du Covid-19.

Les Contributeurs accordent une subvention ou un apport associatif avec droit de reprise, à l'Association en vue d'abonder un fonds d'avances remboursables aux Entreprises et aux structures de l'ESS ayant une activité économique (le « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités»), dédié aux besoins à court terme de ces dernières, découlant de la crise sanitaire liée au Covid-19, et non pris en charge intégralement par les autres dispositifs publics ou privés mis en place dans le cadre de ce contexte.

Ce fonds doit permettre de poursuivre le soutien à ces entreprises, en permettant de renforcer les ressources nécessaires à la reprise et au maintien de leur activité.

L'Association est en charge de la gestion de l'enveloppe financière destinée au financement des avances remboursables.

### **ARTICLE 2 : CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES**

Les Communautés de communes, les Communautés d'agglomération, les Communautés urbaines, la Ville de Paris, la Métropole du Grand Paris, les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et les autres collectivités territoriales franciliennes pourront abonder le fonds créé par l'Association, afin d'augmenter la capacité d'intervention sur leur territoire.

Ces contributions additionnelles au Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités feront l'objet de conventions distinctes conclues entre chaque contributeur infra-régional et l'Association.

L'Association informe la Région et la Banque des Territoires des contributions additionnelles.

Une convention entre chaque contributeur additionnel et la région Île de France, sera conclue en vue de les autoriser à abonder de fonds. La présente convention figurera en annexe des conventions entre la Région et les territoires.

### **ARTICLE 3 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION**

Le montant de l'apport figurera au passif du bilan de l'Association (compte 1034 « apport avec droit de reprise »).

L'Association et ses membres, prendront en charge :

- l'accueil et l'information des demandeurs, l'instruction des demandes d'avances remboursables avec l'appui des acteurs franciliens du soutien à la création et au développement d'entreprises (plateformes Initiative et associations territoriales France Active d'Île de France, de l'ADIE et des associations du réseau Entreprendre) sur la base des critères d'éligibilité définis dans l'article 4 et sur la base d'une demande d'aide déposée sur un site dédié mis en place spécifiquement pour le déploiement du Fonds d'avances remboursables,
- la validation de l'instruction et de l'octroi de l'avance remboursable,
- le versement des avances remboursables, sur la base d'une traçabilité bancaire permettant de retrouver le nom de chaque bénéficiaire,
- le recouvrement des sommes avancées, sur la base d'un échéancier inscrit dans les contrats d'avances remboursables,
- l'ajustement des échéanciers de remboursement, si nécessaire, en lien avec les structures débitrices, sur la base d'une demande formelle,
- une information des Contributeurs du fonds, sur la base de données fiables et exhaustives, conformément à l'article 7 de la présente convention.

L'Association s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ces missions. Elle jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

La dotation alimente un compte bancaire spécifique hébergé dans les comptes de l'Association, et distinctement comptabilisé.

L'Association s'engage à porter sur ce compte spécifique les dotations respectives du Fonds Résilience et toutes les opérations liées à la gestion des avances remboursables.

Ce compte devra notamment être distinct du compte dédié au fonctionnement de l'Association et des autres fonds qu'elle gère par ailleurs.

### **ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES AVANCES REMBOURSABLES ET OPERATIONS ELIGIBLES**

Structures éligibles (ci-après les « Bénéficiaires ») :

A) Les structures de l'Economie Sociale et Solidaire, telles que les associations loi 1901, groupements d'employeurs associatifs, sociétés commerciales de l'ESS (SIAE, entreprises adaptées ...)

A) Les structures de l'Economie Sociale et Solidaire, telles que les associations loi 1901, groupements d'employeurs associatifs, sociétés commerciales de l'ESS (SIAE, entreprises adaptées ...)

- dont le siège ou l'établissement porteur de la demande est situé en région Île-de-France ;
- qui s'inscrivent dans une démarche d'utilité sociale et créent ou pérennisent un ou des emplois par le développement d'activités à caractère économique (a minima un salarié) ;
- dont la trésorerie, fortement dégradée suite à une interdiction administrative d'accueil du public ou une perte de CA du fait de confinement, à date de candidature, ne permet pas de financer le besoin en fonds de roulement pour les 6 mois à venir.
- qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité.

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :

- les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante et récurrente par des dotations publiques et/ou subventions des collectivités locales (> 50% du total des ressources), à l'exception des structures dont l'objet est l'emploi de personnes en difficulté d'insertion, telles que les chantiers d'insertion, notamment, et de certaines structures dont les situations spécifiques, dûment justifiées, auraient donné lieu à une validation de l'éligibilité par le comité de pilotage.
- les structures dites para-administratives ou paramunicipales ;
- les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels) ;

B) Les entreprises

constituées sous statut de société (y compris sociétés coopératives), d'entreprise individuelle, professions libérales, et de micro-entrepreneurs comportant 0 à 20 salariés, en équivalent temps plein ;

- Dont le siège ou l'établissement porteur de la demande est immatriculé en région Ile de France;
- indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 20 salariés, en équivalent temps plein ;
- dont la trésorerie, fortement dégradée suite à une interdiction administrative d'accueil du public ou une perte de CA du fait de confinement, à date de candidature, ne permet pas de financer le besoin en fonds de roulement pour les 6 mois à venir.
- qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité.
- disposant d'un numéro SIRET antérieurement au 29/02/2020 ;

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :

- les sociétés ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur à 20 en équivalents temps plein ;
- les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

Les demandeurs devront être à jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise Covid-19).

#### C/ conditions d'inéligibilité complémentaires

- Les structures répondant à la définition d'entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 §18 RGEC.
- Les structures intervenant dans des secteurs exclus par le régime SA 56985.

#### Montant et durée de l'avance et modalités de versement :

Les avances octroyées par l'Association aux Bénéficiaires dans le cadre du dispositif décrit par les présentes sont des avances sans garantie à taux zéro et dont le montant est compris entre 3 000 euros et 100 000 euros.

- Plafond de 10 000 € pour les structures sans salarié, remboursable sur 4 ans maximum, dont 18 mois de différé maximal
- Plafond de 50 000 € pour les structures de un à dix salariés au plus, en équivalent temps plein, remboursable sur 5 ans maximum dont 24 mois de différé maximal ;
- De manière dérogatoire, et sur décision du comité de sélection prévu à l'article 7 jusqu'à 100 000 € pour une structure de plus de 10 salariés en équivalent temps plein, remboursable sur 6 ans maximum dont 24 mois de différé maximal.

Le versement par l'Association aux Bénéficiaires s'effectue en une fois après signature du contrat de d'avance.

Ce versement est conditionné par une domiciliation bancaire en France afin de s'assurer, au regard des obligations pesant sur les banques françaises, que les Bénéficiaires du dispositif ne sont pas référencés sur les listes de la Direction Générale du Trésor, de l'UE, de l'ONU ou à des personnes liées au terrorisme.

Les entreprises bénéficiaires du dispositif devront avoir un compte bancaire ouvert au 11/06/2020.

#### Modalités de remboursement :

Le remboursement s'effectuera sur une base mensuelle ou trimestrielle.

A titre exceptionnel, un rééchelonnement de l'avance pourra être décidé par avenant au contrat entre les parties prenantes, au regard de la situation de l'entreprise.

#### Date maximale de dépôt d'une demande d'avance :

Les candidatures devront être déposées au plus tard le 31/10/2020. Dans l'hypothèse où le fonds disposerait de ressources disponibles à cette date, la date de dépôt des candidatures pourra être prolongé jusqu'au 15/12/2020.

Les décisions d'octroi des avances remboursables et le versement des montants dus interviennent avant le 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE L'OCTROI DE L'AVANCE REMBOURSABLE AUX ENTREPRISES**

L'Association et l'entreprise bénéficiaire concluent un contrat d'avances remboursables qui détermine les conditions de ce dernier, son montant, et un échéancier de remboursement.

Le soutien à l'entreprise bénéficiaire d'une avance remboursable intervient à la suite d'une instruction, traçable et transparente, qui permet de garantir que l'avance est octroyée dans le but de recouvrir un besoin de trésorerie à court terme, découlant de la crise Covid-19.

L'Association s'assure de l'utilisation des fonds avancés conforme aux dispositions de la présente convention. En cas d'utilisation non conforme des fonds, le recouvrement des sommes avancées par l'Association devra se faire par obligations contractuelles selon les modalités prévues par le contrat de d'avances remboursables signé avec le Bénéficiaire.

#### **ARTICLE 6 : INSTRUCTION DES DEMANDES D'AVANCE REMBOURSABLE AUX ENTREPRISES**

La demande d'avance est déposée, de manière dématérialisée, sur la plateforme mise en place par L'Association, accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction.

L'entreprise demandeuse de l'avance s'engage formellement à ne pas mobiliser, auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, la créance née de l'octroi du présent dispositif.

L'instruction est réalisée sur la base des documents suivants :

- Bilan et compte de résultat de l'année passée ou à défaut projet de bilan et compte de résultat 2019 ou bilan et compte de résultat 2018, ou une attestation sur l'honneur de CA depuis la création de l'entreprise pour les entreprises ne disposant d'une première liasse fiscale
- Pour les micro-entreprises, déclarations URSSAF de chiffre d'affaires des 6 derniers mois ou depuis la création de la structure si en activité depuis moins de 6 mois
- Une déclaration de la trésorerie de janvier 2020 au mois précédent la demande d'avance remboursable
- Relevés des comptes bancaires professionnels des trois derniers mois précédents la demande ou du compte personnel dédié à l'activité pour les micro-entreprises
- Attestation ou déclaration sur l'honneur des cotisations fiscales et sociales tenant compte des reports accordés par l'Etat au 29/02/2020,
- Attestation ou déclaration sur l'honneur d'obtention et/ou de refus de dispositifs de financement (PGE, prêt Rebonds,...)
- Une déclaration sur l'honneur listant les aides obtenues dans le cadre de la crise Covid-19
- RIB du compte professionnel libellé au nom de l'entreprise et domicilié au sein d'une banque régulée en France ou le RIB personnel du dirigeant dédié à l'activité pour les microentreprises

- Extrait KBIS de l'entreprise ou extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou extrait SIRENE,
- Carte d'identité, passeport, titre de séjour temporaire ou de résident en cours de validité, permis de conduire de moins de 15 ans du représentant légal
- Pour les associations : Extrait SIRENE et justificatif de la situation d'association employeuse d'au moins un salarié (copie du registre du personnel ou copie d'une fiche de paie)

Les demandes d'avance et la viabilité des projets seront examinées sur la base de ces pièces et des critères détaillés à l'article 4.

Les aides seront octroyées sur la base du régime temporaire SA 56985 relatif au soutien aux entreprises. L'Association s'engage à ce que chaque aide octroyée aux bénéficiaires respecte l'ensemble des conditions du régime précité.

Suite à l'instruction, un avis est émis sur l'éligibilité et sur l'opportunité de l'octroi de l'avance remboursable par la structure en charge de l'instruction.

Les demandes éligibles sont ensuite traitées par l'Association qui décide d'octroyer ou non les avances.

L'Association conserve l'intégralité des pièces des dossiers des avances remboursables pendant 10 ans et s'engage à les transmettre à tout corps de contrôle qui en fait la demande.

#### Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'Association et ses membres s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du Crédit ou de toute Avance dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

Pour rappel, les Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme se rapportent à :

- (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et,
- (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

### **ARTICLE 7: GOUVERNANCE, PILOTAGE, INFORMATION ET SUIVI DU FONDS**

Afin de garantir un suivi optimal des fonds, les Contributeurs doivent être informés régulièrement de son avancée, dans le cadre suivant :

- a. Reporting :

Le suivi du dispositif est assuré par l'Association qui produit, sur la durée de la convention visée à l'article 14 :

Jusqu'à la fin de la période d'octroi des avances remboursables :

- De façon hebdomadaire, un état détaillé de consommation du fonds général et par souscripteur du fond
- Un rapport de synthèse bi-mensuel, arrêté au 15 et au 30 du mois avant chaque comité de pilotage, doit être fourni sous deux jours ouvrés précisant de manière consolidée les éléments suivants :
  - Le nombre d'entreprises ayant déposé une demande avec leur répartition par nombre d'ETP, le territoire (Communes et autres collectivités territoriales dont le territoire dépend) d'implantation du siège social ou de l'établissement concerné, Chiffres d'affaires 2019 pour les entreprises ou produits d'exploitation pour les associations, secteurs d'activité
  - Le nombre de dossiers : instruits/acceptés/refusés (avec leur répartition par nombre d'ETP, commune d'implantation (et autres collectivités territoriales dont le territoire dépend), Chiffres d'affaires 2019 pour les entreprises ou produits d'exploitation pour les associations, secteurs d'activité);
  - Un état de consommation du fonds général et par souscripteur du fond
- Et, comprenant, un état complet des dossiers instruits par l'Association et ses membres et partenaires, comprenant pour chaque dossier :
  - Nom du dirigeant,
  - Nom de l'entreprise,
  - Code postal,
  - Territoire d'implantation : Commune, EPCI / EPT / Département/ MGP (oui/non)
  - Code siren,
  - Date de création de l'entreprise,
  - Code APE,
  - Secteur d'activité,
  - Statut juridique
  - ESS : O/N
  - Effectifs à la date de la demande et au moins au 29/02/2020,
  - Montant de l'avance demandé,
  - Le cas échéant, le montant de l'avance obtenu
  - Stade du dossier (en cours d'instruction, présenté en comité d'octroi, refusé, décaissé)
  - Date de première et dernière échéance.

Modalités d'affectation des ressources de la Région, de la Banque des Territoires et des collectivités contributrices au Fonds Résilience IDF :

Les avances remboursables mises en place par Initiative IDF sont constituées des apports respectifs de l'ensemble des contributeurs à part égale.

Le nombre de contributeurs à prendre en compte pour la constitution de l'avance est déterminé à l'échelle de l'EPCI, de l'EPT ou de la commune le cas échéant.

L'ensemble des collectivités contributrices participent dans la limite de leurs apports. En cas de consommation effective des apports d'un des contributeurs, les contributions des

autres collectivités territoriales participantes à l'échelle de chaque EPCI/EPT sont réparties de manière égale.

Un état des consommations des montants mobilisés auprès de chaque contributeur devra être mis à disposition auprès de la Région et de la Banque des Territoires sur un rythme hebdomadaire jusqu'à la date-limite de souscription des demandes d'avances remboursables.

Le comité de pilotage régional du Fonds Résilience aura compétence pour réviser les règles de répartition des apports des avances remboursables à l'échelle de chaque EPCI/EPT. Cela ne saurait avoir pour conséquence de réviser la part respective de chaque contributeur arrêtée définitivement au 31 décembre 2020 au-delà de cette date de fin de période d'octroi des avances.

A la demande de la Région et de la Banque des territoires, un audit externe sera conduit tous les trois mois jusqu'en 31/12/2020, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de la période, pour vérifier la robustesse des processus et la bonne gestion des fonds par l'Association. Le premier audit démarrera dès juillet 2020.

A l'issue de la période d'octroi des avances remboursables :

- L'association procédera au reversement de la part non employée des dotations des contributeurs dans les conditions définies à l'article 10 ;
- L'association fournira, à l'issue du trimestre écoulé, sous huit jours ouvrés, aux Contributeurs et aux souscripteurs du fonds, un rapport de synthèse qui comprendra:
  - un état complet des dossiers instruits ;
  - le montant total des remboursements d'avance recouverts auprès des bénéficiaires de leur territoire ;
  - les retards de remboursement ;
  - les actions de relance entamées ;
  - le montant des avances considérées comme définitivement irrécouvrables conformément aux dispositions de l'article 10 ;
- Un rapport de gestion annuel arrêté au 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1, présentera pour l'année N-1 l'analyse de l'activité en termes :
  - de volumétrie (listes des bénéficiaires et montants des avances). Le premier rapport transmis avant le 31 mars 2021 précisera la part du financement de chaque contributeur pour chaque avance telle qu'arrêtée définitivement au 31/12/2020,
  - de segmentation par nombre d'ETP, Commune/EPCI/EPT/département, secteur d'activité,
  - des retards de remboursement et défaillances observées,
  - il listera les avances concernées par une défaillance et les démarches et actions engagées, pour chaque avance le montant de capital non recouvré et s'agissant des montants relevant de défaillance définitivement constaté au 31 décembre, mentionnera les démarches et procédures engagées ayant conduit à ce constat et le montant de subvention de la Région et de l'apport associatif de la Banque des Territoires non susceptible d'être reversé, déterminé avance par avance, au regard du capital restant dû à la date du constat de la défaillance et au regard de la quote-part de la Région et celle de la Caisse des dépôts ayant servi au financement des avances concernés.

Ces états seront envoyés aux personnes habilitées des services des Contributeurs. L'Association donnera ainsi un accès en temps réel à la plateforme de suivi des dossiers à la Région, à la Banque des Territoires et à l'ensemble des cofinanceurs publics.

b. Gouvernance du Fonds et évaluation du dispositif :

Un comité de pilotage sera constitué de :

- De représentants de la Région et de représentants de la Banque des Territoires,
- De représentants de l'Association

Seuls les représentants de la Région et ceux de la Banque des Territoires ont une voix délibérative. Toutes les décisions seront prises à l'unanimité.

Les autres participants au comité de pilotage n'ont qu'une voie consultative.

Il devra se réunir physiquement ou de manière dématérialisée :

- 1 fois par semaine pendant les 3 mois suivants la mise en place du fonds
- 2 fois par mois jusqu'au 31/01/2021,
- 1 fois par trimestre ensuite

Ce comité, dont le secrétariat est assuré par l'Association, aura pour objectif de piloter l'utilisation du Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités, réajuster ses modalités d'intervention le cas échéant, acter de l'état de la consommation globale et par territoire, s'assurer de l'utilisation équitable du fonds sur le territoire, notamment par l'application des mêmes conditions pour tous les bénéficiaires.

Le comité pourra également statuer, conformément à l'article 10, sur la restitution des dotations non utilisées au 31/12/2020 ou utilisées non conformément aux présentes.

L'Association devra transmettre les éléments de reporting de l'utilisation du Fonds Résilience tel que prévu dans l'article 7.a.

L'Association s'engage à répondre à toute demande d'information des Contributeurs en vue d'un contrôle sur la consommation des fonds et de son évaluation.

c. Modalités de gestion des dérogations d'emploi du Fonds

Un comité de sélection composé d'un représentant désigné par la Banque des Territoires, d'un représentant de la Région et de représentants des autres collectivités contributrices, rend un avis sur les projets présentés par l'Association pour lesquels les conditions d'intervention préalablement définies ne permettent pas de statuer sur un dossier (besoin spécifique non couvert par les critères déjà définis).

Ce comité se prononcera également sur les demandes d'avance remboursable dont le montant dépasse 50 000 € et/ou la durée de l'avance remboursable excède 5 ans (hors période de différé d'amortissement).

Les avis seront rendus par message électronique circularisé dans un délai de 48 h suivant la réception des éléments des dossiers. Les autres collectivités contributrices sont invitées à se prononcer sur les dossiers relevant de leur territoire d'intervention.

Seuls les dossiers ayant recueilli à l'unanimité un avis favorable pourront être financés. A défaut d'avis dans les délais prévus, la position de l'Association sera réputée favorable.

d. Comités locaux de suivi du déploiement du fonds

Un comité local est mis en place à l'échelle de chaque bassin d'emploi de la Région Île-de-France, il est composé de

- Un représentant de la Région,
- Un représentant de la Banque des territoires,
- Un représentant de chaque collectivité contributrice située dans le périmètre du bassin d'emploi concerné,
- Un représentant de chaque plateforme Initiative et/ou association territoriale France Active intervenant sur le périmètre du bassin d'emploi concerné.

Il est animé par le délégué territorial de la Mission Développement Economique et Compétences du pôle Entreprises et Emplois de la Région Île-de-France.

Les comités locaux se tiennent au niveau de chaque bassin d'emploi, ils se réunissent sur proposition des Contributeurs du fonds et au moins une fois par mois d'ici au 31/12/2020, et au-delà selon un rythme à déterminer. Ils peuvent se tenir de manière dématérialisée et n'ont pas de pouvoir décisionnel :

- Ils examinent les indicateurs sur l'activité du fonds à l'échelle des EPCI membres afin d'en suivre le déploiement local : nombre de sollicitations, nombre de avances accordées, nombre de avances refusées et motifs, montant des avances accordées, typologie des entreprises... Des informations précises comportant les données au niveau de l'entreprise seront remises aux membres du comité local : nom de l'entreprise, contact, mail, adresse, montant de l'aide accordée, etc.
- Ils s'assurent de la mise en œuvre d'une communication claire et lisible du fonds sur le territoire ;
- Ils réalisent une restitution annuelle de l'activité au-delà de la période du 31/12/2020 afin de connaître l'état des remboursements, avoir une vision de la relance des entreprises bénéficiaires, des défaillances, des reports d'échéances ;
- Ils font remonter au comité de pilotage régional des « manques identifiés » dans l'offre afin que ce dernier puisse se prononcer sur des réajustements ou correctifs nécessaires pour assurer un déploiement régional équitable sur l'ensemble du territoire.
- Ils ne se substituent pas aux comités d'engagement locaux qui donnent un avis sur l'attribution de l'avance remboursable. Les comités d'engagement locaux sont composés des personnes compétentes identifiées localement et le cas échéant des représentants des collectivités contributrices.

## **ARTICLE 8 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Pour la mise en œuvre de ses obligations dans le cadre de la présente convention, l'Association assure d'une part les missions de gestion et instruction de fonds décrites en particulier dans les articles 3, 6 et 7 supra, et d'autre part un suivi de la présente convention.

La Région participe au financement des frais de fonctionnement du fonds sous la forme d'une subvention, selon des modalités précisées dans l'annexe 2 à la présente convention.

La Région s'engage sur un soutien allant jusqu'à la fin de la période de gestion des avances remboursables, de manière prévisionnelle en décembre 2026, au regard des éléments de suivi et de reporting qui seront présentés par l'Association, sachant que chaque renouvellement de subvention est soumis au vote des élus régionaux.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016, et des conditions suivantes.

Pour la période allant du 11 juin 2020 au 31 décembre 2022, la subvention attribuée est de 2 500 000 €, composée comme suit :

- Gestion et mise en place du dispositif : 1 200 000 €
- Instruction des demandes d'avances remboursables : 1 300 000 €.

S'agissant de l'instruction des demandes d'avance remboursable, il est convenu que l'Association est autorisée à reverser une partie de la subvention aux opérateurs chargés de l'instruction dans les conditions suivantes :

- 398 125 € à l'ADIE ;
- 885 625 € aux plateformes Initiative et Associations territoriales France Active, via Initiative Ile-de-France ;
- 16 250 € au Réseau Entreprendre.

Cette subvention est allouée par utilisation de la méthodologie de l'intermédiaire transparent avec application du règlement de minimis aux bénéficiaires finaux. Dans ce cadre, l'Association est chargée de répercuter l'intégralité de la subvention prévue au présent article sur les bénéficiaires finaux. Le montant d'aide par bénéficiaire final devra être calculé en fonction du coût du service rendu par bénéficiaire final (qui comprend également la part reversée aux opérateurs chargés de l'instruction).

L'Association s'engage à tenir une comptabilité séparée permettant de justifier de la répercussion totale de l'aide aux bénéficiaires finaux.

#### Modalités de versement de la subvention de fonctionnement :

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande de l'Association. Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par son représentant légal qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

L'association peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, si elle justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Le montant de l'avance ne pourra excéder 70% de la subvention votée.

L'association peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, il convient de transmettre les documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses réalisées consolidé établi par l'association. Cet état récapitulatif doit préciser les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et

la nature exacte des prestations réalisées ; et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés.

Cet état récapitulatif consolidé est daté et signé par le représentant légal de l'association et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme ;

- Un état récapitulatif des dépenses réalisées spécifique établi par chaque partenaire de l'association, et l'association pour son compte propre selon le même formalisme précité. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal de chaque partenaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de chaque structure.

Le cumul de l'avance et des acomptes ne peut dépasser 80% de la subvention prévisionnelle votée.

Le solde ne peut être versé qu'après justification de l'achèvement et du paiement complet des actions subventionnées accompagné des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses réalisées consolidé établi par l'association. Cet état récapitulatif doit préciser les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ; et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés.  
Cet état récapitulatif consolidé est daté et signé par le représentant légal de l'association et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'association ;
- Un état récapitulatif des dépenses réalisées spécifique établi par chaque partenaire de l'association, et par l'association pour son compte propre selon le même formalisme précité. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de chaque partenaire.
- Un compte-rendu financier (bilan équilibré des dépenses et recettes) des actions subventionnées consolidé établi par l'association. Ce compte-rendu doit être revêtu du nom et de la qualité du représentant légal de l'association et le cas échéant, du cachet de l'association.  
Ce compte-rendu financier est daté et signé par le représentant légal de l'association et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme.
- Un compte-rendu financier spécifique (bilan équilibré des dépenses et recettes) des actions subventionnées établi par chaque partenaire de l'association, et par l'association pour son compte propre. Ce compte-rendu financier doit être daté signé par le représentant légal de chaque structure et, selon le cas, par l'agent comptable, l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes de l'organisme, à défaut le trésorier de l'organisme subventionné. Ce compte-rendu doit être revêtu du nom et de la qualité de chaque signataire et le cas échéant du cachet de chacun des signataires.

#### Autres disposition relatives à la subvention de fonctionnement

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur. Le bénéficiaire devra produire un compte-rendu d'exécution qui détaillera les modalités

de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité, lors de la demande de versement du solde.

Le bénéficiaire s'engage à ce que le consortium recrute 2 stagiaires ou alternants pour une durée minimale de deux mois dans la période de validité de la subvention régionale. La répartition des stagiaires ou alternants, fait l'objet d'un accord entre les membres du consortium.

Les membres du consortium saisissent les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme des Aides Régionales selon les modalités communiquées par la Région et relayées par le bénéficiaire.»

Le bénéficiaire s'engage à produire un justificatif de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné ci-dessus, (convention de stage signée ou contrat de travail signé) lors de la demande de versement du solde.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION AU FONDS**

La contribution sous forme de subvention de la Région et les apports associatifs de la Banque des Territoires sont versés en 3 tranches.

Le versement de la première tranche, à hauteur de neuf (9) millions d'euros est effectué dès signature de la présente convention. Les tranches suivantes, d'un montant égal de huit (8) millions d'euros, seront versées, sous réserve de la consommation par l'Association d'au moins 80% de la tranche précédente versées par la Banque des Territoires et la Région en termes d'engagements.

La Région et La Banque des Territoires versent les deuxième et troisième tranches appelées, dans un délai de 10 jours après réception d'un appel de fonds assorti d'un bilan d'activité validé à l'unanimité par le comité de pilotage visé à l'article 7b, faisant état du niveau de consommation des fonds déjà versés. L'appel de fonds comportera une liste des bénéficiaires des avances versées, le type de structure, le montant d'avance versée par bénéficiaire et le montant de la part régionale par avance.

Les appels de fonds seront adressés par l'Association aux adresses suivantes :

### **Caisse des Dépôts - Banque des Territoires**

Direction Régionale Île-de-France  
2 Avenue Pierre Mendès-France  
CS 41342 - 75013 Paris

Et

### **Région d'Île-de-France**

La Banque des Territoires et la Région effectueront le paiement de l'appel de fonds sur le compte spécifique prévu à l'article 3, ouvert à **[à compléter par le nom de l'établissement financier de l'Association]** sous le numéro **[à compléter]**.

L'Association assure la gestion administrative et financière du dispositif et l'animation et la coordination de ses membres et partenaires qui participent au déploiement du fonds.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REPRISE ET DE RESTITUTION**

### *Cadre applicable à la dotation non employée*

Un premier reversement aura lieu au plus tard le 30 avril 2021. Il correspondra aux fonds disponibles non attribués sous forme de d'avances remboursables durant la période d'octroi des avances remboursables.

### *Cadre applicable à la dotation ayant fait l'objet d'un emploi sous forme d'avance octroyée*

A partir de 2022, les versements prendront la forme de remboursements annuels intervenant au plus tard le 30 avril.

Les remboursements annuels concerneront l'ensemble des fonds disponibles à la date convenue. Les fonds disponibles seront constitués du montant des annuités de remboursements des avances remboursables

Le montant de la reprise annuelle sera constitué des remboursements effectifs d'avance perçus dans l'exercice, reversées à chaque contributeur à due concurrence de leur part déterminée au moment de l'octroi de chaque avance.

Dans le même temps sera déterminé et communiqué le montant réparti par contributeurs des sinistres et le montant des provisions constatés à la date de rupture de la convention. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre d'avances remboursables définitivement déclarées après exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
- le montant imputable aux défaillances définitivement constatées au 31 décembre est calculé avance par avance au regard du capital restant dû lors du constat définitif de la défaillance ou de la provision et de la quote-part de la Région et de la Caisse des dépôts et des éventuels financements additionnels tels que définis aux articles 2 et 7 dans le financement de l'avance,
- Le montant des provisions correspondra au montant des remboursements d'avances attendus concernés par des incidents de paiement et pour lesquelles des démarches et procédures auront été engagées

### Conditions d'affectation des créances irrécouvrables :

L'avance remboursable sera considérée irrécouvrable et passera en perte à l'issue de la mise en œuvre du processus de recouvrement suivant :

- Envoi d'une première relance indiquant le montant de l'impayé et la possibilité de contacter InitiActive IDF suivant les 7 jours de l'impayé
- Envoi d'une seconde relance indiquant le montant de l'impayé et la possibilité de contacter InitiActive IDF quinze jours après l'envoi de la première relance si aucun contact n'a été pris.
- Envoi d'une mise en demeure indiquant le montant de l'impayé et la possibilité de contacter InitiActive IDF quinze jours après l'envoi de la seconde relance si aucun contact n'a été pris.
- Envoi d'une déchéance du terme exigeant le recouvrement de l'ensemble des échéances à percevoir quinze jours après l'envoi de la mise en demeure si aucun contact n'a été pris.

Des actions complémentaires, et le cas échéant des poursuites, pourront être engagées par InitiActive IDF en accord avec le conseil régional et la Banque des territoires.

A l'issue de la première année de recouvrement des avances remboursables octroyées par le Fonds Résilience, un état des créances irrécouvrables sera établi annuellement par l'Association. Le montant des sinistres ainsi constaté sera réparti à due proportion de leurs apports constaté à l'échelle de chaque EPT/EPCI au 31 décembre 2020 sur l'ensemble des contributeurs en vue de respecter le principe de territorialisation des pertes et solidarité entre les différents contributeurs. Ce mode de calcul permettra de déterminer le montant des pertes imputables à communiquer auprès de chaque contributeur.

A l'échéance de la convention, la somme des montants reversés aux deux contributeurs additionnée au cumul des montants des sinistres imputés sur la part régionale et celle de la CDC justifiés annuellement correspondra au montant de l'apport de la CDC et de la région. L'association épuise les démarches et procédures engagées pour recouvrer les montants concernés des avances concernés par des incidents de remboursement d'annuité et communique un état définitif de la sinistralité à la Région et la CDC.

#### Dispositions transversales

Sur demande écrite des Contributeurs, sous la forme de l'émission d'un titre de recette pour la Région, les sommes apportées au Fonds Résilience par la Caisse des Dépôts et la Région doivent être restituées à ces dernières, au plus tard un mois avant la date d'échéance de la présente convention définie à l'article 14.

En outre, les contributeurs pourront exiger de manière anticipée le reversement partiel ou total des sommes versées à l'Association en cas de :

- dénonciation du contrat dans les conditions de l'article 14,
- abandon de l'activité d'avance ou exercice d'une activité d'avance non conforme à l'objet actuel de l'Association,
- non transmission des documents demandés à l'article 7 des présentes,
- l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- fausses déclarations ou incomplètes pour obtenir l'aide,
- refus de se soumettre aux contrôles,
- non renouvellement de la contribution au fonds,
- dissolution de l'association.

La restitution de la subvention ou de l'apport associatif, qu'elle intervienne au terme du délai de six (6) ans précité ou de manière anticipée dans l'un des cas susvisés, s'effectuera dans les conditions ci-après.

Le montant de la subvention ou de l'apport associatif qui ne fait pas l'objet d'une utilisation devra être restitué immédiatement.

#### **ARTICLE 11 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA DOTATION**

L'apport visé à l'article 1 devra être exclusivement utilisé par l'Association et ses membres au financement de l'octroi d'avances remboursables aux entreprises bénéficiaires du Fonds Résilience, à l'exclusion de toute autre dépense, et en particulier,

du paiement de tout frais de fonctionnement de l'Association. Toute contribution inutilisée au 31/12/2020 ou non utilisée conformément à son objet devra donner lieu à remboursement par l'Association sauf décision contraire du Comité de pilotage.

Les contributeurs se réservent le droit de vérifier, par eux-mêmes ou par tout organisme dûment mandaté par eux, à tout moment, la bonne utilisation de leur apport et en particulier le respect des règles définies au présent contrat, et pourront, dans cette perspective, demander à l'Association tout document ou justificatif.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception, les contributeurs au fonds de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et notamment :

- toute modification des statuts (changement de nom, d'objet, de siège social...),
- toutes difficultés financières importantes et cessation d'activité.

### **ARTICLE 13 : CLAUSE DE PUBLICITE**

L'Association et ses membres s'engagent à mentionner le soutien apporté par les contributeurs dans les actions de communication et les publications relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

L'ensemble des actions nécessite la reproduction des logos de la Banque des Territoires et de la Région Île-de-France qui devra être effectuée conformément à la charte graphique et aux maquettes de logos fournies par celles-ci (annexes X et X). Les documents définitifs, sur lesquels seront reproduits les logos de la Banque des Territoires et de la Région, seront soumis à leur accord préalable écrit (l'accord pouvant s'effectuer par mail).

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Banque des Territoires et de la Région par l'Association, non prévue au présent contrat, est interdite.

### **ARTICLE 14 : DUREE ET MODALITES DE DENONCIATION**

Le présent contrat restera en vigueur jusqu'à la restitution intégrale de l'ensemble des sommes dues par l'Association à la Caisse des Dépôts et à la Région, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028, sans préjudice des dispositions de l'article 10.

Chacune des parties peut dénoncer à tout moment le présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis d'un mois. En pareille hypothèse, l'apport fera l'objet d'une restitution à la Caisse des Dépôts et à la Région, dans les conditions définies à l'article 10 qui, dans cette perspective, restera en vigueur entre les parties.

### **ARTICLE 15 : INTEGRALITE DU CONTRAT**

Les parties reconnaissent que le présent contrat ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

En cas de contradiction entre les annexes susvisées et le présent contrat, il est convenu que les termes dudit contrat prévaudront.

## **ARTICLE 16 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification de la présente convention, quel qu'en soit l'objet, devra faire l'objet d'un avenant dûment daté et signé entre les Parties.

## **ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RESILIATION**

L'abandon du projet par l'Association peut donner lieu à la résiliation de plein droit de la présente convention. Dans une telle hypothèse, les Parties peuvent décider de mettre fin à la convention par anticipation.

La Région d'Île-de-France et la Banque des Territoires ne seront pas tenus de verser tout ou partie de la dotation si les engagements pris dans la présente convention n'étaient pas tenus.

Si pendant la durée du projet, visée à l'article 14, une mise en redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire était prononcée à l'encontre de l'Association, l'aide régionale est annulée et les sommes versées sont soumises à reversement selon les modalités prévues à l'article 10.

## **ARTICLE 18 : NULLITE**

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

## **ARTICLE 19 : RENONCIATION**

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **ARTICLE 20 : DOMICILIATION**

Pour l'exécution du contrat, les parties déclarent élire domicile :

- pour l'Association en son siège sus-indiqué
- pour la CDC
- Pour la Région, en son siège sus-indiqué
- 

## **ARTICLE 21 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera déféré, par la Partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif de Paris.

## **ARTICLE 22 : ENREGISTREMENT**

Le présent contrat peut être enregistré aux frais de la Partie qui en prendra l'initiative.

### **ARTICLE 23 : CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS**

Le Contrat est conclu intuitu personae, en conséquence l'Association ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant du Contrat, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts et de la Région.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par le Contrat.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le, XX/06/2020 à XXX

Pour le Conseil régional

XXX

Pour la Banque des Territoires

XXX

Pour InitiActive IDF

XXX

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Règlement d'intervention du fonds Résilience Île de France et Collectivités
- Annexe 2 : Annexe financière frais de gestion
- Annexe 3 : Logo BDT
- Annexe 4 : Logo Région IdF
- Annexe 5 : RIB du compte de l'Association visé à l'article 9

# InitiActive Ile-de-France



## REGLEMENT DU FOND RESILIENCE ÎLE-DE-FRANCE & COLLECTIVITES

### Article 1 - Objet du fond résilience

Le « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » vise à apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, aux entreprises, travailleurs indépendants, professions libérales et associations franciliennes qui ont fait l'objet d'un refus de solution bancaire, et/ou dont les besoins financiers ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place.

Les financements mobilisés doivent permettre à leurs bénéficiaires de relancer leur activité dans les 6 prochains mois, et de financer le coût des adaptations indispensables à la reprise de l'activité (investissement matériels et immatériels pour répondre à la nouvelle donne sanitaire, réapprovisionnement,...).

Le fonds veillera à assurer une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agira donc de proposer un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations le nécessitant.

Ce fond s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

En effet, en dépit de l'importance des mesures financières mises en place ces dernières semaines (chômage partiel, reports de charge et d'échéances bancaires, prêts et garantie, fonds de solidarité...), de **nombreuses remontées de terrain nous indiquent que des pans importants de l'économie francilienne n'y ont pas accès** (TPE, PME ayant une cotation Banque de France supérieure à 5, start-ups, créateurs d'entreprises de moins de 1 à 2 ans, ..) **ou se retrouvent à des niveaux d'endettement et/ou de trésorerie qui laisseront peu de marge de manœuvre pour une reprise d'activité.** 5 à 15 % des entreprises auraient eu un refus de prêts garanti par l'Etat ou restent sans réponse ou sans solution.

Elles sont nombreuses dans les secteurs économiques qui sont aussi les plus impactés par la crise sanitaire actuelle : hôtellerie, restauration, commerce, artisanat, tourisme, évènementiel. Les TPE peuvent avoir souffert des conséquences des grèves et des mouvements sociaux liés aux gilets jaunes, et ne pas avoir eu accès au volet 1 du fonds de solidarité.

Ces entreprises n'auront donc plus les moyens de couvrir tous les besoins financiers liés aux charges de la reprise d'activité, d'autant plus qu'elle devrait être lente et progressive (reconstitution de stock, besoin de fonds de roulement, financement de commandes et travaux avant paiement des clients, investissements numériques de type « click & collect », etc...).

Les structures de l'Economie Sociale (ESS) sont très présentes dans certains des secteurs les plus pénalisés par la crise (par exemple la restauration, le commerce et notamment toute l'activité commerciale liée à l'économie circulaire, les activités culturelles...).

Elles sont confrontées à des difficultés supplémentaires d'accès au financement bancaire, en raison des statuts peu propices à la capitalisation (tel que le statut associatif) ou excluant tout excédent et mise en réserve.

Si certaines structures de l'ESS ont pu avoir accès aux mesures d'urgence (tel que le fonds de solidarité), d'autres font valoir que cela ne couvrira pas la totalité de leur besoin de trésorerie dans les prochains mois, notamment concernant les besoins liés à des investissements indispensables pour délivrer leur activité en respectant les nouvelles règles sanitaires. Leur ratio dettes / fonds propres peut exclure du financement bancaire le très grand nombre de structures de l'ESS qui sont, par nature, peu capitalisées.

L'objectif est donc de créer une solution de financement pour les entreprises, les travailleurs indépendants, les professions libérales et les structures de l'ESS franciliennes pour lesquelles les réponses bancaires ne sont pas ou plus possibles (refus de prêt, seuil d'endettement maximal atteint), et qui se retrouvent exposées à un risque de faillite dans les 3 à 6 mois qui viennent, alors qu'elles étaient viables avant la crise sanitaire.

Le « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » se caractérise par l'octroi d'avances remboursables aux entreprises, structure de l'ESS et micro-entrepreneur afin de faciliter la reprise et la continuité de l'activité dans un contexte de déconfinement.

#### **Article 2 – Constitution du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » :**

Le Conseil régional, par voie de subvention, et la Banque des territoires, par apport associatif, avec droit de reprise, contribueront à ce fonds, à parts égales, selon les modalités prévues dans la convention tripartite entre l'association, le Conseil régional et la Banque des Territoires, afin que l'Association et ses membres, dans le cadre d'un prévisionnel d'activités, réalisent des opérations d'avances remboursables aux entreprises et aux structures de l'ESS touchées par la crise du COVID-19.

Les Communautés de communes, les Communautés d'agglomération, les Communautés urbaines, la Ville de Paris, la Métropole du Grand Paris, les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et les autres collectivités territoriales franciliennes pourront abonder le fonds créé par L'Association, afin d'augmenter la capacité d'intervention sur leur territoire.

Ces contributions additionnelles au Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités feront l'objet de conventions distinctes conclues entre chaque contributeur infra-régional et l'Association.

L'Association informe la Région et la Banque des Territoires des contributions additionnelles.

Une convention entre chaque contributeur et la collectivité régionale, sera conclue en vue de les autoriser à abonder de fonds. La présente convention figurera en annexe des conventions entre la Région et les territoires.

Ce fonds doit permettre de poursuivre le soutien à ces entreprises, en permettant de renforcer les ressources nécessaires à la reprise et au maintien de leur activité.

L'Association est en charge de la gestion de l'enveloppe financière destinée au financement des avances remboursables.

#### **Article 3 – Parties prenantes opérationnelles du fond**

InitiActive est la structure gérant et opérant « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités ». Elle s'appuiera pour cela sur les partenaires suivants :

- > Les associations territoriales du réseau France Active en Île-de-France
- > Les plateformes du réseau Initiative France en Île-de-France
- > Les associations du réseau Entreprendre en Île-de-France
- > L'ADIE en Île-de-France

Le présent règlement présentera les actions de chacun.

#### **Article 4 – Mission de l'Association**

L'Association, s'engage à assurer :

- l'accueil et l'information des demandeurs, l'instruction des demandes d'avances remboursables avec l'appui des acteurs franciliens du soutien à la création et au développement d'entreprises (plateformes Initiative et associations territoriales France Active d'Ile de France, de l'ADIE et des associations du réseau Entreprendre) sur la base des critères d'éligibilité définis dans l'article 4 et sur la base d'une demande d'aide déposée sur un site dédié mis en place spécifiquement pour le déploiement du Fonds d'avances remboursables,
- la validation de l'instruction et de l'octroi de l'avance remboursable,
- le versement des avances remboursables, sur la base d'une traçabilité bancaire permettant de retrouver le nom de chaque bénéficiaire,
- le recouvrement des sommes avancées, sur la base d'un échéancier inscrit dans les contrats d'avances remboursables,
- l'ajustement des échéanciers de remboursement, si nécessaire, en lien avec les structures débitrices, sur la base d'une demande formelle,

- une information des Contributeurs du fond, sur la base de données fiables et exhaustives, conformément à l'article 7 de la présente convention.

L'Association s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ces missions. Elle jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

La dotation alimente un compte bancaire spécifique hébergé dans les comptes de l'Association, et distinctement comptabilisé.

L'Association s'engage à porter sur ce compte spécifique les dotations respectives du Fonds Résilience et toutes les opérations liées à la gestion des avances remboursables.

Ce compte devra notamment être distinct du compte dédié au fonctionnement de l'Association et des autres fonds qu'elle gère par ailleurs.

### **Article 5 – Modalité d'intervention**

Le « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » peut uniquement délivrer des avances remboursables aux bénéficiaires décrits dans l'article 3. Ces avances remboursables doivent remplir les caractéristiques suivantes :

- > Taux zéro
- > Sans garantie
- > De 3k€ à 100k€ dans le respect des plafonds suivants :
  - Plafond de 10 000 € pour les structures sans salarié, remboursable sur 4 ans maximum, dont 18 mois de différé maximal
  - Plafond de 50 000 € pour les structures de un à dix salariés au plus, en équivalent temps plein, remboursable sur 5 ans maximum dont 24 mois de différé maximal ;
  - De manière dérogatoire, et sur décision du comité de sélection prévu à l'article 9, jusqu'à 100 000 € pour une structure de plus de 10 salariés en équivalent temps plein, remboursable sur 6 ans maximum dont 24 mois de différé maximal.

### **Article 6 – Durée de vie**

Les avances remboursables du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » peuvent être octroyées à partir du vote de la dotation du Conseil régional en Commission permanente.

Les demandes d'avances remboursables par les entreprises devront être déposées au plus tard le 31/10/2020. Dans l'hypothèse où le fonds disposerait de ressources disponibles à cette date, la date de dépôt des candidatures pourra être prolongé jusqu'au 15/12/2020

Les décisions d'octroi des avances remboursables et le versement des montants dus interviennent avant le 31 décembre 2020.

La gestion du fond par InitiActive IDF prendra fin au 31/12/2026. La décision de poursuivre la gestion en cas d'échéances à recouvrir au-delà de cette date sera prise en concertation avec le Conseil régional et la Banque des Territoires.

### **Article 7 - Périmètre d'intervention**

La zone de compétence du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » correspond à l'ensemble de la région Île-de-France.

### **Article 8 – Structures éligibles au « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » :**

Sont éligibles au « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » :

- > Les structures de l'Economie Sociale et Solidaire, telles que les associations loi 1901, groupements d'employeurs associatifs, sociétés commerciales de l'ESS (SIAE, entreprises adaptées ...) :

- Dont le siège ou l'établissement porteur de la demande est situé en région Île-de-France et créées antérieurement au 29/02/2020 ;
  - Qui s'inscrivent dans une démarche d'utilité sociale et créent ou pérennisent un ou des emplois par le développement d'activités à caractère économique (a minima un salarié) ;
  - Dont la trésorerie, fortement dégradée suite à une interdiction administrative d'accueil du public ou une perte de CA du fait de confinement, à date de candidature, ne permet pas de financer le besoin en fonds de roulement pour les 6 mois à venir.
  - Qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité.
  - A jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID-19).
- Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :
- les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante et récurrente par des dotations publiques et/ou subventions des collectivités locales (> 50% du total des ressources), à l'exception des structures dont l'objet est l'emploi de personnes en difficulté d'insertion, telles que les chantiers d'insertion, notamment, et de certaines structures dont les situations spécifiques, dûment justifiées, auraient donné lieu à une validation de l'éligibilité par le comité de pilotage réunissant le Conseil régional, la Banque des Territoires et InitiActive Île-de-France
  - Les structures dites para-administratives ou paramunicipales ;
  - Les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels) ;
- Les entreprises
- Constituées sous statut de société (y compris sociétés coopératives), d'entreprise individuelle, de professions libérales et de micro-entrepreneurs comportant 0 à 20 salariés, en équivalent temps plein ;
  - Dont le siège ou l'établissement porteur de la demande est immatriculé en région Ile de France ;
  - Indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 20 salariés, en équivalent temps plein ;
  - Dont la trésorerie, fortement dégradée suite à une interdiction administrative d'accueil du public ou une perte de CA du fait de confinement, à date de candidature, ne permet pas de financer le besoin en fonds de roulement pour les 6 mois à venir.
  - Qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité.
  - Disposant d'un numéro SIRET antérieurement au 29/02/2020 ;
  - A jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID-19).
- Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :
- Les sociétés ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
  - les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur à 20 en équivalents temps plein ;
  - les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
  - Les structures répondant à la définition d'entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 §18 RGEC.
  - Les structures intervenant dans des secteurs exclus par le régime SA 56985.

#### **Article 9 – Besoins de financement couverts par le « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités »**

Le fond a vocation à financer le besoin en trésorerie non couvert par les revenus de l'activité du bénéficiaire dans le cadre de la reprise de l'activité. Ils sont constitués des dépenses essentielles au redémarrage et à la pérennité de l'activité : investissements immatériels, investissements corporels à faible valeur de gage et l'augmentation du besoin en fonds de roulement (reconstitution d'un stock, ré approvisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, investissements matériels à l'adaptation de l'outil de travail etc.)

Ce besoin sera évalué et présenté de façon détaillée et réaliste par le bénéficiaire sur la base :

- Des encaissements et décaissements réels entre janvier 2020 et le mois précédent la date de la demande de l'avance remboursable ainsi que des dépenses supplémentaires nécessaires au redémarrage de l'activité (reconstitution d'un stock, ré approvisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, investissements matériels à l'adaptation de l'outil de travail etc.)
- De son dernier bilan certifié (afin d'estimer la perte de chiffres d'affaires imputable aux conséquences de la crise sanitaire)

Le besoin de financement sera calculé en multipliant par deux le besoin de trésorerie constatée sur les 6 premiers mois de l'année 2020 et en additionnant les dépenses prévisionnelles nécessaires au redémarrage de l'activité. Il devra être établi déduction faite :

- De tous les postes de dépenses éligibles à des annulations/ exonérations dans le cadre des mesures d'accompagnement prises par l'Etat et les collectivités (masse salariale remboursée au titre du chômage partiel, impôts directs et cotisations sociales éligibles à une annulation...);
- Des subventions publiques (exceptionnelles ou non) en instance de versement ou prévues sur 2020 ;
- Des éventuels dons et recettes résiduelles liées à la poursuite de son activité.

De fait, le présent dispositif n'a pas vocation à couvrir des pertes d'exploitation antérieures à la crise.

Le besoin présenté sur cette base doit être a minima égal à 3 000 € pour solliciter le présent dispositif.

Avant l'octroi de l'avance remboursable, l'association doit s'assurer que le bénéficiaire est éligible à l'aide au regard du régime SA 56985, notamment le respect du plafond des 800.000€ par entreprise. Pour cela, elle demande au bénéficiaire de l'avance la liste des aides qu'il a reçues dans le cadre de la crise (le montant de l'avance remboursable à prendre en compte pour le respect du plafond est le montant nominal).

#### **Article 10 – Dépôt d'une demande d'avance remboursable**

Toutes les demandes d'avances remboursables se feront au travers d'une plateforme en ligne déployée par InitiActive Île-de-France. Aucune demande ne pourra être traitée si elle n'a pas été déposée sur cette plateforme.

La plateforme présentera les caractéristiques du fond et les modalités pour déposer une demande d'avance remboursable.

En déposant une demande, la structure demandeuse s'engage à ce qu'elles soient de bonne foi.

Les structures demandeuses devront indiquer les données suivantes sur la plateforme :

- Entreprise :
  - Raison sociale
  - Statut juridique
  - SIRET
  - Code APE
  - Date de création ou de reprise
  - Commune du siège social
  - Appartenance à l'ESS (OUI/NON) Si OUI :
    - SIAE
    - Entreprise Adaptée
    - Association
    - SCOP/SCIC
    - ESUS
  - Nombre d'ETP à la date de la demande de l'avance remboursable
- Représentant légal :
  - Nom

- Prénom
  - Email
  - Numéro de téléphone
  - Fonction
- Données financières :
- Un état détaillé de leurs encaissements et décaissements depuis janvier 2020 jusqu'au mois précédent leur demande
  - Un état détaillé de leurs dépenses prévisionnelles nécessaire à la reprise de leur activité (reconstitution d'un stock, ré approvisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, investissements matériels à l'adaptation de l'outil de travail etc.)
  - Le dernier bilan certifié
- Pièces justificatives :
- Bilan et compte de résultat de l'année passée ou à défaut projet de bilan et compte de résultat 2019 ou bilan et compte de résultat 2018, ou une attestation sur l'honneur de CA depuis la création de l'entreprise pour les entreprises ne disposant d'une première liasse fiscale
  - Pour les micro-entreprises, déclarations URSSAF de chiffre d'affaires des 6 derniers mois ou depuis la création de la structure si en activité depuis moins de 6 mois
  - Relevés des comptes bancaires professionnels des trois derniers mois précédents la demande ou du compte personnel dédié à l'activité pour les micro-entreprises
  - RIB du compte professionnel libellé au nom de l'entreprise et domicilié au sein d'une banque régulée en France ou le RIB personnel du dirigeant dédié à l'activité pour les microentreprises
  - Extrait KBIS de l'entreprise ou extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou extrait SIRENE,
  - Carte d'identité, passeport, titre de séjour temporaire ou de résident en cours de validité, permis de conduire de moins de 15 ans du représentant légal
  - Pour les associations : Extrait SIRENE et justificatif de la situation d'association employeuse d'au moins un salarié (copie du registre du personnel ou copie d'une fiche de paie)
- Attestation sur l'honneur du représentant légal :
- Attestation ou déclaration sur l'honneur des cotisations fiscales et sociales tenant compte des reports accordés par l'Etat au 29/02/2020,
  - Attestation ou déclaration sur l'honneur d'obtention et/ou de refus de dispositifs de financement (PGE, prêt Rebonds, ...)
  - Une déclaration sur l'honneur listant les aides obtenues dans le cadre de la crise Covid-19

Les attestations sur l'honneur pourront prendre la forme de cases à cocher sur la plateforme de dépôt de dossiers.

### **Article 11 – Analyse d'une demande d'avance remboursable**

Les demandes d'avances remboursables seront étudiées et analysées par les partenaires d'InitiActive IDF cités à l'article 2. Ils mobiliseront des salariés compétents ayant une connaissance en analyse financière. Ils effectueront les actions suivantes :

- Vérification de la complétude du dossier
- Vérification de son éligibilité
- Calcul du besoin de financement
- Calcul du montant de l'avance remboursable

Pour cela ils effectueront les actions suivantes :

- Prendre connaissance de la présentation de l'entreprise, de son secteur d'activité et de sa problématique de marché
- Etudier sa situation de trésorerie
- Procéder aux contrôles LCB-FT
- Echanger avec l'entrepreneur sur la nature des documents pour d'éventuels besoins de compléments d'information
- Compléter la note de présentation de la demande d'avance remboursable pour décision

#### **Article 12 – Modalités d'octroi de l'avance remboursable**

Une fois une demande étudiée, elle sera soumise au process de décision suivant :

- Le partenaire donne un avis. Cet avis pourra être rendu de la manière suivante selon le montant de l'avance remboursable :
  - $\geq 3\text{k€} \leq 10\text{k€}$  : La direction de l'association partenaire ou un salarié par délégation donnera un avis sur l'accord ou le refus d'octroyer une avance remboursable qu'elle transmettra à l'association. La modalité de délégation est laissée au libre choix du partenaire.
  - $> 10\text{k€} \leq 100 \text{k€}$  Un comité d'engagement organisé de manière territoriale et composé de personnes compétentes se réunira pour donner un avis sur l'octroi de l'avance remboursable. Les collectivités ayant doté le fonds résilience pourront y participer.
  - $> 50 \leq 100 \text{k€}$  et/ou la durée de l'avance remboursable excède 5 ans (hors période de différé d'amortissement): Outre le comité d'engagement tel que décrit ci-dessus, un comité de sélection, composé d'un représentant désigné par la Banque des Territoires, d'un représentant de la Région et de représentants de chacune des collectivités contributrices pour les dossiers relevant de leur territoire d'intervention, rend un avis.

Seuls pourront être financés les dossiers ayant obtenu à l'unanimité un avis favorable. Les avis seront rendus par message électronique circularisé dans un délai de 48 heures suivant la réception des éléments des dossiers. A défaut d'avis dans les délais prévus, la position du délégataire concerné sera réputée favorable.

Le partenaire transmet l'avis à InitiActive IDF qui donne alors son accord final à l'octroi de l'avance remboursable.

#### **Article 13 – Modalités de mise en place de l'avance remboursable**

Pour mettre en place et gérer les avances remboursables, InitiActive IDF va déployer un système d'information spécialisé dans la gestion et le recouvrement d'enveloppes financières.

InitiActive IDF mettra en place les actions suivantes pour décaisser les avances remboursables accordées :

- Edition du contrat via le système d'information
- Edition de l'échéancier via le système d'information
- Edite un courrier d'information à destination de l'entreprise bénéficiaire lui indiquant le montant de l'avance remboursable ainsi que les noms des contributeurs du fond résilience
- Complète le système d'information avec l'ensemble des données de l'entreprise et de l'avance remboursable dans le but de pouvoir opérer les démarches de recouvrement
- Verse en une seule fois l'avance remboursable sur le RIB transmis par la structure

Le contrat d'avance remboursable comprendra au minimum les éléments suivants :

- Clause informant du montant de l'avance remboursable, les conditions de son octroi, ainsi que les conditions de son remboursement.
- Obligation de l'entreprise bénéficiaire de conserver les pièces justificatives à l'avance remboursable octroyée

- Obligation de l'entreprise bénéficiaire de se conformer aux dispositions communautaires et nationales, législatives et réglementaires qui lui sont applicables et plus particulièrement celles relatives aux aides d'état dans le cadre de l'utilisation des fonds mis à sa disposition au titre du contrat
- Informations relatives à la protection des données dans le cadre de la réglementation sur la protection des données « RGPD »
- Informations relatives aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent
- Clause informant l'entreprise bénéficiaire de la nature des cofinanceurs

Ce versement est conditionné par une domiciliation bancaire en France afin de s'assurer, au regard des obligations pesant sur les banques françaises, que les Bénéficiaires du dispositif ne sont pas référencés sur les listes de la Direction Générale du Trésor, de l'UE, de l'ONU ou à des personnes liées au terrorisme.

Les entreprises bénéficiaires du dispositif devront avoir un compte bancaire ouvert au 11/06/2020.

Le remboursement s'effectuera sur une base mensuelle ou trimestrielle.

A titre exceptionnel, un rééchelonnement de l'avance pourra être décidé par avenant au contrat entre les parties prenantes, au regard de la situation de l'entreprise

#### **Article 14 – Modalités de recouvrement des avances remboursables**

InitiActive IDF a la charge du recouvrement des avances remboursables du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités ». Elle s'appuiera pour cela sur un système d'information spécialisé et sécurisé permettant de tracer les échéances à percevoir.

#### **Article 15 – Engagement en termes de délai pour la mise en place d'une avance remboursable**

L'association et ses partenaires s'engagent aux délais de traitement suivants :

- Instruction de la demande d'avance remboursable : J+3 à partir du jour de la validation du dépôt complet de la demande d'avance remboursable sur la plateforme numérique. Un mail sera envoyé de manière automatisée à l'entreprise sollicitant l'avance remboursable pour lui indiquer que son dossier est en cours d'instruction.
- Avis d'octroi ou de refus de l'avance remboursable : J+5 à partir du jour du début de l'instruction. Ce délai est uniquement valable si le dossier présenté comme complet l'est effectivement et que l'ensemble des pièces et données transférées sont directement exploitables sans nécessité un échange avec l'entreprise demandeuse.
- Confirmation du refus ou de l'octroi du prêt par l'association à l'entreprise : J+2 après la transmission de l'avis du partenaire de l'association. Cette information prendra la forme d'un mail ou d'un courrier envoyé électroniquement à la structure demandeuse.
- Versement de l'avance remboursable : J+5 après la confirmation envoyée par l'association à la structure demandeuse.

#### **Article 16 – Pilotage du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités »**

Un comité de pilotage sera constitué de :

- De représentants de la Région et de représentants de la Banque des Territoires,
- De représentants de l'Association

Seuls les représentants de la Région et ceux de la Banque des Territoires ont une voix délibérative. Toutes les décisions seront prises à l'unanimité.

Les autres participants au comité de pilotage n'ont qu'une voie consultative.

Il devra se réunir physiquement ou de manière dématérialisée :

- 1 fois par semaine pendant les 3 mois suivants la mise en place du fonds
- 2 fois par mois jusqu'au 31/01/2021,
- 1 fois par trimestre ensuite

Ce comité, dont le secrétariat est assuré par l'Association, aura pour objectif de piloter l'utilisation du Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités, réajuster ses modalités d'intervention le cas échéant, acter de l'état de la consommation globale et par territoire, s'assurer de l'utilisation équitable du fonds sur le territoire, notamment par l'application des mêmes conditions pour tous les bénéficiaires.

Le comité pourra également statuer, sur la restitution des dotations non utilisées au 31/12/2020 ou utilisées non conformément aux présentes.

L'Association devra transmettre les éléments de reporting de l'utilisation du Fonds Résilience tel que prévu dans l'article 7.a. de la convention tripartite.

L'Association s'engage à répondre à toute demande d'information des Contributeurs en vue d'un contrôle sur la consommation des fonds et de son évaluation.

### **Article 17 – Comité locaux de suivi du déploiement du fond**

Un comité local est mis en place à l'échelle de chaque bassin d'emploi de la Région Île-de-France, il est composé de

- Un représentant de la Région,
- Un représentant de la Banque des territoires,
- Un représentant de chaque collectivité contributrice située dans le périmètre du bassin d'emploi concerné,
- Un représentant de chaque plateforme Initiative et/ou association territoriale France Active intervenant sur le périmètre du bassin d'emploi concerné.

Il est animé par le délégué territorial de la Région Île-de-France.

Les comités locaux se tiennent au niveau de chaque bassin d'emploi, ils se réunissent sur proposition des Contributeurs du fonds et au moins une fois par mois d'ici au 31/12/2020, et au-delà selon un rythme à déterminer. Ils peuvent se tenir de manière dématérialisée et n'ont pas de pouvoir décisionnel :

- Ils examinent les indicateurs sur l'activité du fonds à l'échelle des EPCI membres afin d'en suivre le déploiement local : nombre de sollicitations, nombre de d'avances accordées, nombre de d'avances refusées et motifs, montant des avances accordées, typologie des entreprises... Des informations précises comportant les données au niveau de l'entreprise seront remises aux membres du comité local : nom de l'entreprise, contact, mail, adresse, montant de l'aide accordée, etc.
- Ils s'assurent de la mise en œuvre d'une communication claire et lisible du fonds sur le territoire ;
- Ils réalisent une restitution annuelle de l'activité au-delà de la période du 31/12/2020 afin de connaître l'état des remboursements, avoir une vision de la relance des entreprises bénéficiaires, des défaillances, des reports d'échéances ;
- Ils font remonter au comité de pilotage régional des « manques identifiés » dans l'offre afin que ce dernier puisse se prononcer sur des réajustements ou correctifs nécessaires pour assurer un déploiement régional équitable sur l'ensemble du territoire.
- Ils ne se substituent pas aux comités d'engagement locaux qui donnent un avis sur l'attribution de l'avance remboursable. Les comités d'engagement locaux sont composés des personnes compétentes identifiées localement et le cas échéant des représentants des collectivités contributrices.

### **Article 18 – Gestion des dérogations du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités »**

Un comité de sélection composé d'un représentant désigné par la Banque des Territoires, d'un représentant de la Région et de représentants des autres collectivités contributrices, rend un avis sur les projets présentés par l'Association pour lesquels les conditions d'intervention préalablement définies ne permettent pas de statuer sur un dossier (besoin spécifique non couvert par les critères déjà définis).

Ce comité se prononcera également sur les demandes d'avance remboursable tel que prévu dans l'article 12.

Les avis seront rendus par message électronique circularisé dans un délai de 48 h suivant la réception des éléments des dossiers. Les autres collectivités contributrices sont invitées à se prononcer sur les dossiers relevant de leur territoire d'intervention.

Seuls les dossiers ayant recueilli à l'unanimité un avis favorable pourront être financés. A défaut d'avis dans les délais prévus, la position du délégué concerné sera réputée favorable.

#### **Article 19 – Reporting du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités »**

Le suivi du dispositif est assuré par l'Association qui produit, sur la durée de la convention :

➤ Jusqu'à la fin de la période d'octroi des avances remboursables :

- De façon hebdomadaire, un état détaillé de consommation du fonds général et par souscripteur du fond
- Un rapport de synthèse bi-mensuel, arrêté au 15 et au 30 du mois avant chaque comité de pilotage, doit être fourni sous deux jours ouvrés précisant de manière consolidée les éléments suivants :
  - Le nombre d'entreprises ayant déposé une demande avec leur répartition par nombre d'ETP, le territoire (Communes et autres collectivités territoriales dont le territoire dépend) d'implantation du siège social ou de l'établissement concerné, Chiffres d'affaires 2019 pour les entreprises ou produits d'exploitation pour les associations, secteurs d'activité
  - Le nombre de dossiers : instruits/acceptés /refusés (avec leur répartition par nombre d'ETP, commune d'implantation (et autres collectivités territoriales dont le territoire dépend), Chiffres d'affaires 2019 pour les entreprises ou produits d'exploitation pour les associations, secteurs d'activité);
  - Un état de consommation du fonds général et par souscripteur du fond
  - Et, comprenant, un état complet des dossiers instruits par l'Association et ses membres et partenaires, comprenant pour chaque dossier :
    - Nom du dirigeant,
    - Nom de l'entreprise,
    - Code postal,
    - Territoire d'implantation : Commune, EPCI / EPT / Département/ MGP (oui/non)
    - Code siren,
    - Date de création de l'entreprise,
    - Code APE,
    - Secteur d'activité,
    - Statut juridique
    - ESS : O/N
    - Effectifs à la date de la demande et au moins au 29/02/2020,
    - Montant de l'avance demandé,
    - Le cas échéant, le montant de l'avance obtenu
    - Stade du dossier (en cours d'instruction, présenté pour avis, refusé, décaissé)
    - Date de première et dernière échéance.

- A l'issue de la période d'octroi des avances remboursables :
- L'association fournira, à l'issue du trimestre écoulé, sous huit jours ouvrés, aux souscripteurs du fonds, un rapport de synthèse qui comprendra :
    - Un état complet des dossiers instruits
    - le montant total des remboursements d'avance recouverts auprès des bénéficiaires de leur territoire ;
    - les retards de remboursement ;
    - les actions de relance entamées
  
  - Un rapport de gestion annuel, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, présentera pour l'année N-1 l'analyse de l'activité en termes :
    - De volumétrie (listes des bénéficiaires et montants des avances),
    - De segmentation par nombre d'ETP, Commune/EPCI/EPT/département, secteur d'activité,
    - Des retards de remboursement et défaillances observées.
    - Il listera les avances concernés par une défaillance et mentionnera pour chaque avance le montant de capital non recouvré du fait de la défaillance définitivement constaté au 31 décembre, et le montant de subvention de la Région et de l'apport associatif de la Banque des Territoires non susceptible d'être reversé, déterminé avance par avance, au regard du capital restant dû à la date du constat de la défaillance et au regard de la quote-part de la Région et celle de la Caisse des dépôts ayant servi au financement des avances concernés.

Ces états seront envoyés aux personnes habilitées des services des Contributeurs.

L'Association donnera ainsi un accès en temps réel à la plateforme de suivi des dossiers à la Région, à la Banque des Territoires et à l'ensemble des cofinanceurs publics.

#### **Article 20 – Modification du règlement**

Le règlement pourra être modifié durant toute la vie du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités ». Toute modification devra être validée par le Conseil régional, la Banque des Territoires et InitiActive IDF.

**DOSSIER N° 20009430 – Fonds Résilience – subvention de fonctionnement 2020-2022**

**Dispositif** : AD HOC

**Imputation budgétaire** : 939-94-6574-194001-400

Action : 19400114 – Fonds de résilience – Covid-19

<b>Libellé base subventionnable</b>	<b>Montant base subventionnable</b>	<b>Taux d'intervention</b>	<b>Montant de subvention maximum</b>
Dispositif Ad Hoc	2 550 000,00 € TTC	98,04 %	2 500 000,00 €
<b>Montant total de la subvention</b>			<b>2 500 000,00 €</b>

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : INITIACTIVE ILE DE FRANCE  
Adresse administrative : 36 RUE DES PETITS CHAMPS  
75002 PARIS  
Statut Juridique : Association  
Représentant : Monsieur Lionnel RAINFRAY, Président

**PRESENTATION DU PROJET**

**Dates prévisionnelles** : 11 juin 2020 - 31 décembre 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

**Description :**

*Voir convention tripartite.*

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur. Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

**Détail du calcul de la subvention :**

La présente subvention de fonctionnement se décompose comme suit :

- Frais de mise en place et de gestion du fonds résilience : 1 200 000 €
- Instruction des demandes d'avances remboursables : 1 300 000 €

L'instruction des demandes d'avances remboursables seront assurées par les opérateurs partenaires d'Initiative Île-de-France. A ce titre, le bénéficiaire est autorisé à reverser la subvention régionale dans les conditions prévisionnelles

suivantes :

- 398 125 € à l'ADIE ;
- 885 625 € aux plateformes Initiative et Associations territoriales France Active, via Initiative Ile-de-France ;
- 16 250 € au Réseau Entreprendre.

L'ensemble de des dépenses sont consolidées dans le plan de financement suivant :

**Localisation géographique :**

- REGION ILE DE FRANCE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

DEPENSES				RECETTES	
	2020	2021	2022		2020
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>426 083 €</b>	<b>206 733 €</b>	<b>198 734 €</b>	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	<b>2 500 000 €</b>
Sous traitance générale gestion de fonds	112 320 €	86 580 €	86 580 €	<b>Région Ile-de-France:</b>	<b>2 500 000 €</b>
Loyers	100 763 €	38 653 €	38 654 €	<i>InitiActive Chef de file gestionnaire</i>	1 200 000 €
Prestataire plateforme informatique	213 000 €	81500	73 500 €	<i>Opérateurs (Initiative, France Active, adie, Réseau Entreprendre)</i>	1 300 000 €
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>30 000 €</b>	<b>45 000 €</b>	<b>45 000 €</b>	<b>79 - Transfert de charges</b>	<b>50 000 €</b>
Rémunérations intermédiaires et honoraires	30 000 €	45 000 €	45 000 €	Autofinancement	50 000 €
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>1 314 650 €</b>	<b>141 900 €</b>	<b>141 900 €</b>		
Rémunération des personnels (Opérateurs)	1 243 700 €				
Rémunération des personnels (InitiActive IDF)	70 950 €	141 900 €	141 900 €		
<b>TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES</b>	<b>1 770 733 €</b>	<b>393 633 €</b>	<b>385 634 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS</b>	<b>2 550 000 €</b>
<b>TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES (3 ans)</b>	<b>2 550 000 €</b>				

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

## **Annexe 2 : Convention d'autorisation**

CONVENTION N° :

**CONVENTION-type**  
**autorisant certaines collectivités infra-régionales ou les EPCI-EPT d'Île-de-France à abonder**  
**le « Fonds Résilience Ile-de-France & collectivités »**

Vu les articles 107 et 108 du Traité de l'Union Européenne

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-2 et L1511-7 du CGCT

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation 2017-2021 adopté par la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016

Vu la délibération CR 2020-XX du 11 juin 2020 approuvant la convention ayant pour objet la création du fonds de résilience

Vu la délibération CR 2020-XX du 11 juin 2020 autorisant certaines collectivités infra-régionales d'Île-de-France ou les EPCI-EPT à abonder « Fonds de résilience » définis et mis en place par la Région

**Entre**

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 02 rue Simone Veil, 93400 Saint Ouen-sur-Seine représentée par sa Présidente Madame Valérie PECRESSE,  
En vertu de la délibération N° CR 2020-XX  
ci-après dénommée « la Région »  
d'une part,

**et**

d'autre part,  
la collectivité infra-régionale X,  
ci-après dénommée « Collectivité infra-régionale » ou l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ci-après dénommé « l'EPCI-EPT ».

## **PREAMBULE :**

En application des dispositions de l'article L1511-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région.

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) créé par la loi NOTRe a été doté d'un caractère prescriptif. En conséquence, les actes des autres échelons doivent être compatibles à ses orientations.

Depuis fin janvier 2020, la France est touchée par l'épidémie de Covid-19. Très rapidement, la maladie s'est propagée dans tout le pays, causant une crise sanitaire exceptionnelle. Le 15 mars 2020, la fermeture de tous les lieux publics non indispensables à la vie du pays a été décidée et le 16 mars, des mesures sanitaires ont été annoncées pour limiter au maximum les déplacements des Français. La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 a instauré un état d'urgence sanitaire. Dans ces conditions, de très nombreuses entreprises ont dû cesser leur activité. D'autres connaissent une très forte baisse de leur chiffre d'affaires et risquent la faillite.

Pour relancer l'activité des TPE-PME dans les mois à venir et financer le coût des adaptations indispensables à la reprise de l'activité (investissement matériels et immatériels pour répondre à la nouvelle donne sanitaire, réapprovisionnement,..), et permettre ainsi la reprise de leur activité économique de manière pérenne, la Région met en place un Fonds de résilience dans le cadre de son plan de relance de l'activité économique francilienne. La Banque des territoires participe à ce fonds à la même hauteur que la Région. Certaines collectivités territoriales infra-régionales d'Île-de-France ou EPCI-EPT peuvent également être autorisées à abonder ce fonds de résilience, à savoir :

- les EPT (Etablissements Publics Territoriaux) ;
- les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) de type Communauté urbaine, Communauté d'agglomération et Communauté de communes ;
- les Villes, dont la Ville de Paris ;
- la MGP (Métropole du Grand Paris) ;
- les Départements.

En application des dispositions de l'article L1511-7 du CGCT, la Région Île-de-France recourt à l'association Initiative Île-de-France pour gérer ce fonds.

Afin d'assurer la lisibilité et la sécurité juridique des interventions économiques des différents acteurs franciliens précités, il est convenu de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet d'autoriser la collectivité infra-régionale ou l'EPCI-EPI à participer au financement du régime d'aide Fonds Résilience Ile-de-France & collectivités définis et mis en place par la Région Île-de-France, conformément à l'article L1511-2 du code général des collectivités territoriales, et en vertu de la délibération CR 2020-XX du 11 juin 2020 créant ledit fonds en annexe de la convention.

## **ARTICLE 2 : MODALITES D'ABONDEMENT DU FONDS DE RESILIENCE PAR LA COLLECTIVITE INFRA-REGIONALE OU L'EPCI-EPT**

La Région autorise la collectivité infra-régionale ou l'EPCI-EPT à abonder le fonds de résilience sous forme de subventions.

## **ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE LA REGION**

La Région s'engage à notifier à la collectivité infra-régionale ou l'EPCI-EPT tous les changements intervenus dans le règlement du Fonds dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de ces changements par l'organe délibérant de la collectivité quand ces changements ont une conséquence directe pour l'octroi de l'aide par Initiative Île-de-France.

## **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020. Il est à noter que la Région peut revenir sur cette autorisation dans le cadre de la résiliation prévue à l'article 5.

## **ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties. La Région pourra notamment procéder à la résiliation de cette convention en cas de non-respect de l'obligation de recensement annuel des aides d'Etat prévue à l'article 2.2.2.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et prend effet à l'issue d'un préavis de 3 mois. Pendant ce délai, les parties restent tenues par leurs obligations respectives.

## **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déférés au Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75004 Paris.

## **ARTICLE 7 : LA MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature sera autorisé par l'assemblée délibérante régionale.

Les modifications apportées sur le fonds de résilience sont notifiées par la Région à la collectivité infra-régionale ou l'EPCI-EPT et ne nécessitent pas d'avenant à la convention.

Fait à Saint-Ouen, en 2 exemplaires originaux,

Le.....

Le.....

Pour la collectivité infra-régionale /  
l'EPCI-EPT

Pour la Région Île-de-France

Le représentant

La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France

Annexe 1 : Règlement du Fonds Résilience Île-de-France et Collectivités

## Annexe 1 à la convention : le règlement du fonds

# InitiActive Ile-de-France



## REGLEMENT DU FOND RESILIENCE ILE-DE-FRANCE & COLLECTIVITES

### Article 1 - Objet du fond résilience

Le « Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités » vise à apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, aux entreprises, travailleurs indépendants, professions libérales et associations franciliennes qui ont fait l'objet d'un refus de solution bancaire, et/ou dont les besoins financiers ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place.

Les financements mobilisés doivent permettre à leurs bénéficiaires de relancer leur activité dans les 6 prochains mois, et de financer le coût des adaptations indispensables à la reprise de l'activité (investissement matériels et immatériels pour répondre à la nouvelle donne sanitaire, réapprovisionnement,...).

Le fonds veillera à assurer une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agira donc de proposer un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations le nécessitant.

Ce fond s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

En effet, en dépit de l'importance des mesures financières mises en place ces dernières semaines (chômage partiel, reports de charge et d'échéances bancaires, prêts et garantie, fonds de solidarité...), de **nombreuses remontées de terrain nous indiquent que des pans importants de l'économie francilienne n'y ont pas accès** (TPE, PME ayant une cotation Banque de France supérieure à 5, start-ups, créateurs d'entreprises de moins de 1 à 2 ans, ..) **ou se retrouvent à des niveaux d'endettement et/ou de trésorerie qui laisseront peu de marge de manœuvre pour une reprise d'activité.** 5 à 15 % des entreprises auraient eu un refus de prêts garanti par l'Etat ou restent sans réponse ou sans solution.

Elles sont nombreuses dans les secteurs économiques qui sont aussi les plus impactés par la crise sanitaire actuelle : hôtellerie, restauration, commerce, artisanat, tourisme, évènementiel. Les TPE peuvent avoir souffert des conséquences des grèves et des mouvements sociaux liés aux gilets jaunes, et ne pas avoir eu accès au volet 1 du fonds de solidarité.

Ces entreprises n'auront donc plus les moyens de couvrir tous les besoins financiers liés aux charges de la reprise d'activité, d'autant plus qu'elle devrait être lente et progressive (reconstitution de stock, besoin de fonds de roulement, financement de commandes et travaux avant paiement des clients, investissements numériques de type « click & collect », etc...).

Les structures de l'Economie Sociale (ESS) sont très présentes dans certains des secteurs les plus pénalisés par la crise (par exemple la restauration, le commerce et notamment toute l'activité commerciale liée à l'économie circulaire, les activités culturelles...).

Elles sont confrontées à des difficultés supplémentaires d'accès au financement bancaire, en raison des statuts peu propices à la capitalisation (tel que le statut associatif) ou excluant tout excédent et mise en réserve.

Si certaines structures de l'ESS ont pu avoir accès aux mesures d'urgence (tel que le fonds de solidarité), d'autres font valoir que cela ne couvrira pas la totalité de leur besoin de trésorerie dans les prochains mois, notamment concernant les besoins liés à des investissements indispensables pour délivrer leur activité en respectant les nouvelles règles sanitaires. Leur ratio dettes / fonds propres peut exclure du financement bancaire le très grand nombre de structures de l'ESS qui sont, par nature, peu capitalisées.

L'objectif est donc de créer une solution de financement pour les entreprises, les travailleurs indépendants, les professions libérales et les structures de l'ESS franciliennes pour lesquelles les réponses bancaires ne sont pas ou plus possibles (refus de prêt, seuil d'endettement maximal atteint), et qui se retrouvent exposées à un risque de faillite dans les 3 à 6 mois qui viennent, alors qu'elles étaient viables avant la crise sanitaire.

Le « Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités » se caractérise par l'octroi d'avances remboursables aux entreprises, structure de l'ESS et micro-entrepreneur afin de faciliter la reprise et la continuité de l'activité dans un contexte de déconfinement.

## **Article 2 – Constitution du « Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités » :**

Le Conseil Régional, par voie de subvention, et la Banque des territoires, par apport associatif, avec droit de reprise, contribueront à ce fonds, à parts égales, selon les modalités prévues dans la convention tripartite entre l'association, le Conseil Régional et la Banque des Territoires, afin que l'Association et ses membres, dans le cadre d'un prévisionnel d'activités, réalisent des opérations d'avances remboursables aux entreprises et aux structures de l'ESS touchées par la crise du COVID 19.

Les Communautés de communes, les Communautés d'agglomération, les Communautés urbaines, la Ville de Paris, la Métropole du Grand Paris, les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et les autres collectivités territoriales franciliennes pourront abonder le fonds créé par l'Association, afin d'augmenter la capacité d'intervention sur leur territoire.

Ces contributions additionnelles au Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités feront l'objet de conventions distinctes conclues entre chaque contributeur infra-régional et l'Association.

L'Association informe la Région et la Banque des Territoires des contributions additionnelles.

Une convention entre chaque contributeur et la collectivité régionale, sera conclue en vue de les autoriser à abonder le fonds. La présente convention figurera en annexe des conventions entre la Région et les territoires.

Ce fonds doit permettre de poursuivre le soutien à ces entreprises, en permettant de renforcer les ressources nécessaires à la reprise et au maintien de leur activité.

L'Association est en charge de la gestion de l'enveloppe financière destinée au financement des avances remboursables.

## **Article 3 – Parties prenantes opérationnelles du fond**

InitiActive Ile-de-France est la structure gérant et opérant « Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités ». Elle s'appuiera pour cela sur les partenaires suivants :

- > Les associations territoriales du réseau France Active en Ile-de-France
- > Les plateformes du réseau Initiative France en Ile-de-France

- > Les associations du réseau Entreprendre en Ile-de-France
- > L'ADIE en Ile-de-France

Le présent règlement présentera les actions de chacun.

#### **Article 4 – Mission de l'Association**

L'Association, s'engage à assurer :

- l'accueil et l'information des demandeurs, l'instruction des demandes d'avances remboursables avec l'appui des acteurs franciliens du soutien à la création et au développement d'entreprises (plateformes Initiative et associations territoriales France Active d'Ile de France, de l'ADIE et des associations du réseau Entreprendre) sur la base des critères d'éligibilité définis dans l'article 4 et sur la base d'une demande d'aide déposée sur un site dédié mis en place spécifiquement pour le déploiement du Fonds d'avances remboursables,
- la validation de l'instruction et de l'octroi de l'avance remboursable,
- le versement des avances remboursables, sur la base d'une traçabilité bancaire permettant de retrouver le nom de chaque bénéficiaire,
- le recouvrement des sommes avancées, sur la base d'un échéancier inscrit dans les contrats d'avances remboursables,
- l'ajustement des échéanciers de remboursement, si nécessaire, en lien avec les structures débitrices, sur la base d'une demande formelle,
- une information des Contributeurs du fond, sur la base de données fiables et exhaustives, conformément à l'article 7 de la présente convention.

L'Association s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ces missions. Elle jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

La dotation alimente un compte bancaire spécifique hébergé dans les comptes de l'Association, et distinctement comptabilisé.

L'Association s'engage à porter sur ce compte spécifique les dotations respectives du Fonds Résilience et toutes les opérations liées à la gestion des avances remboursables.

Ce compte devra notamment être distinct du compte dédié au fonctionnement de l'Association et des autres fonds qu'elle gère par ailleurs.

#### **Article 5 – Modalité d'intervention**

Le « Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités » peut uniquement délivrer des avances remboursables aux bénéficiaires décrits dans l'article 3. Ces avances remboursables doivent remplir les caractéristiques suivantes :

- > Taux zéro
- > Sans garantie
- > De 3k€ à 100k€ dans le respect des plafonds suivants :
  - Plafond de 10 000 € pour les structures sans salarié, remboursable sur 4 ans maximum, dont 18 mois de différé maximal
  - Plafond de 50 000 € pour les structures de un à dix salariés au plus, en équivalent temps plein, remboursable sur 5 ans maximum dont 24 mois de différé maximal ;
  - De manière dérogatoire, et sur décision du comité de sélection prévu à l'article 9, jusqu'à 100 000 € pour une structure de plus de 10 salariés en équivalent temps plein, remboursable sur 6 ans maximum dont 24 mois de différé maximal.

## **Article 6 – Durée de vie**

Les avances remboursables du « Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités » peuvent être octroyées à partir du vote de la dotation du Conseil Régional en Commission permanente.

Les demandes d'avances remboursables par les entreprises devront être déposées au plus tard le 31/10/2020. Dans l'hypothèse où le fonds disposerait de ressources disponibles à cette date, la date de dépôt des candidatures pourra être prolongé jusqu'au 15/12/2020

Les décisions d'octroi des avances remboursables et le versement des montants dus interviennent avant le 31 décembre 2020.

La gestion du fond par InitiActive IDF prendra fin au 31/12/2026. La décision de poursuivre la gestion en cas d'échéances à recouvrir au-delà de cette date sera prise en concertation avec le Conseil Régional et la Banque des Territoires.

## **Article 7 - Périmètre d'intervention**

La zone de compétence du « Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités » correspond à l'ensemble de la région Ile-de-France.

## **Article 8 – Structures éligibles au « Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités » :**

Sont éligibles au « Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités » :

- > Les structures de l'Economie Sociale et Solidaire, telles que les associations loi 1901, groupements d'employeurs associatifs, sociétés commerciales de l'ESS (SIAE, entreprises adaptées ...) :
  - Dont le siège ou l'établissement porteur de la demande est situé en région Île-de-France et créées antérieurement au 29/02/2020 ;
  - Qui s'inscrivent dans une démarche d'utilité sociale et créent ou pérennisent un ou des emplois par le développement d'activités à caractère économique (a minima un salarié) ;
  - Dont la trésorerie, fortement dégradée suite à une interdiction administrative d'accueil du public ou une perte de CA du fait de confinement, à date de candidature, ne permet pas de financer le besoin en fonds de roulement pour les 6 mois à venir.
  - Qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité.
  - A jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID 19).
  
- > Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :
  - les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante et récurrente par des dotations publiques et/ou subventions des collectivités locales (> 50% du total des ressources), à l'exception des structures dont l'objet est l'emploi de personnes en difficulté d'insertion, telles que les chantiers d'insertion, notamment, et de certaines structures dont les situations spécifiques, dûment justifiées, auraient donné lieu à une validation de l'éligibilité par le comité de pilotage réunissant le Conseil régional, la Banque des Territoires et InitiActive Ile-de-France
  - Les structures dites para-administratives ou paramunicipales ;
  - Les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels) ;
  
- > Les entreprises
  - Constituées sous statut de société (y compris sociétés coopératives), d'entreprise individuelle, de professions libérales et de micro-entrepreneurs comportant 0 à 20 salariés, en équivalent temps plein ;
  - Dont le siège ou l'établissement porteur de la demande est immatriculé en région Ile de France ;

- Indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 20 salariés, en équivalent temps plein ;
  - Dont la trésorerie, fortement dégradée suite à une interdiction administrative d'accueil du public ou une perte de CA du fait de confinement, à date de candidature, ne permet pas de financer le besoin en fonds de roulement pour les 6 mois à venir.
  - Qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité.
  - Disposant d'un numéro SIRET antérieurement au 29/02/2020 ;
  - A jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID 19).
- Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :
- Les sociétés ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
  - les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur à 20 en équivalents temps plein ;
  - les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
  - Les structures répondant à la définition d'entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 §18 RGEC.
  - Les structures intervenant dans des secteurs exclus par le régime SA 56985.

#### **Article 9 – Besoins de financement couverts par le « Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités »**

Le fond a vocation à financer le besoin en trésorerie non couvert par les revenus de l'activité du bénéficiaire dans le cadre de la reprise de l'activité. Ils sont constitués des dépenses essentielles au redémarrage et à la pérennité de l'activité : investissements immatériels, investissements corporels à faible valeur de gage et l'augmentation du besoin en fonds de roulement (reconstitution d'un stock, ré approvisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, investissements matériels à l'adaptation de l'outil de travail etc.)

Ce besoin sera évalué et présenté de façon détaillée et réaliste par le bénéficiaire sur la base :

- Des encaissements et décaissements réels entre janvier 2020 et le mois précédent la date de la demande de l'avance remboursable ainsi que des dépenses supplémentaires nécessaires au redémarrage de l'activité (reconstitution d'un stock, ré approvisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, investissements matériels à l'adaptation de l'outil de travail etc.)
- De son dernier bilan certifié (afin d'estimer la perte de chiffres d'affaires imputable aux conséquences de la crise sanitaire)

Le besoin de financement sera calculé en multipliant par deux le besoin de trésorerie constatée sur les 6 premiers mois de l'année 2020 et en additionnant les dépenses prévisionnelles nécessaires au redémarrage de l'activité. Il devra être établi déduction faite :

- De tous les postes de dépenses éligibles à des annulations/ exonérations dans le cadre des mesures d'accompagnement prises par l'Etat et les collectivités (masse salariale remboursée au titre du chômage partiel, impôts directs et cotisations sociales éligibles à une annulation...);
- Des subventions publiques (exceptionnelles ou non) en instance de versement ou prévues sur 2020 ;
- Des éventuels dons et recettes résiduelles liées à la poursuite de son activité.

De fait, le présent dispositif n'a pas vocation à couvrir des pertes d'exploitation antérieures à la crise.

Le besoin présenté sur cette base doit être a minima égal à 3 000 € pour solliciter le présent dispositif.

Avant l'octroi de l'avance remboursable, l'association doit s'assurer que le bénéficiaire est éligible à l'aide au regard du régime SA 56985, notamment le respect du plafond des 800.000€ par entreprise. Pour cela, elle

demande au bénéficiaire de l'avance la liste des aides qu'il a reçues dans le cadre de la crise (le montant de l'avance remboursable à prendre en compte pour le respect du plafond est le montant nominal).

### **Article 10 – Dépôt d'une demande d'avance remboursable**

Toutes les demandes d'avances remboursables se feront au travers d'une plateforme en ligne déployée par InitiActive Ile-de-France. Aucune demande ne pourra être traitée si elle n'a pas été déposée sur cette plateforme.

La plateforme présentera les caractéristiques du fond et les modalités pour déposer une demande d'avance remboursable.

En déposant une demande, la structure demandeuse s'engage à ce qu'elles soient de bonne foi.

Les structures demandeuses devront indiquer les données suivantes sur la plateforme :

**> Entreprise :**

- Raison sociale
- Statut juridique
- SIRET
- Code APE
- Date de création ou de reprise
- Commune du siège social
- Appartenance à l'ESS (OUI/NON) Si OUI :
  - SIAE
  - Entreprise Adaptée
  - Association
  - SCOP/SCIC
  - ESUS
- Nombre d'ETP à la date de la demande de l'avance remboursable

**> Représentant légal :**

- Nom
- Prénom
- Email
- Numéro de téléphone
- Fonction

**> Données financières :**

- Un état détaillé de leurs encaissements et décaissements depuis janvier 2020 jusqu'au mois précédent leur demande
- Un état détaillé de leurs dépenses prévisionnelles nécessaire à la reprise de leur activité (reconstitution d'un stock, ré approvisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, investissements matériels à l'adaptation de l'outil de travail etc.)
- Le dernier bilan certifié

**> Pièces justificatives :**

- Bilan et compte de résultat de l'année passée ou à défaut projet de bilan et compte de résultat 2019 ou bilan et compte de résultat 2018, ou une attestation sur l'honneur de CA depuis la création de l'entreprise pour les entreprises ne disposant d'une première liasse fiscale

- Pour les micro-entreprises, déclarations URSSAF de chiffre d'affaires des 6 derniers mois ou depuis la création de la structure si en activité depuis moins de 6 mois
- Relevés des comptes bancaires professionnels des trois derniers mois précédents la demande ou du compte personnel dédié à l'activité pour les micro-entreprises
- RIB du compte professionnel libellé au nom de l'entreprise et domicilié au sein d'une banque régulée en France ou le RIB personnel du dirigeant dédié à l'activité pour les microentreprises
- Extrait KBIS de l'entreprise ou extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou extrait SIRENE,
- Carte d'identité, passeport, titre de séjour temporaire ou de résident en cours de validité, permis de conduire de moins de 15 ans du représentant légal
- Pour les associations : Extrait SIRENE et justificatif de la situation d'association employeuse d'au moins un salarié (copie du registre du personnel ou copie d'une fiche de paie)
- Attestation sur l'honneur du représentant légal :
  - Attestation ou déclaration sur l'honneur des cotisations fiscales et sociales tenant compte des reports accordés par l'Etat au 29/02/2020,
  - Attestation ou déclaration sur l'honneur d'obtention et/ou de refus de dispositifs de financement (PGE, prêt Rebonds, ...)
  - Une déclaration sur l'honneur listant les aides obtenues dans le cadre de la crise Covid 19

Les attestations sur l'honneur pourront prendre la forme de cases à cocher sur la plateforme de dépôt de dossiers.

#### **Article 11 – Analyse d'une demande d'avance remboursable**

Les demandes d'avances remboursables seront étudiées et analysées par les partenaires d'InitiActive IDF cités à l'article 2. Ils mobiliseront des salariés compétents ayant une connaissance en analyse financière. Ils effectueront les actions suivantes :

- Vérification de la complétude du dossier
- Vérification de son éligibilité
- Calcul du besoin de financement
- Calcul du montant de l'avance remboursable

Pour cela ils effectueront les actions suivantes :

- Prendre connaissance de la présentation de l'entreprise, de son secteur d'activité et de sa problématique de marché
- Etudier sa situation de trésorerie
- Procéder aux contrôles LCB-FT
- Echanger avec l'entrepreneur sur la nature des documents pour d'éventuels besoins de compléments d'information
- Compléter la note de présentation de la demande d'avance remboursable pour décision

#### **Article 12 – Modalités d'octroi de l'avance remboursable**

Une fois une demande étudiée, elle sera soumise au process de décision suivant :

- Le partenaire donne un avis. Cet avis pourra être rendu de la manière suivante selon le montant de l'avance remboursable :

- $\geq 3\text{k€} \leq 10\text{k€}$  : La direction de l'association partenaire ou un salarié par délégation donnera un avis sur l'accord ou le refus d'octroyer une avance remboursable qu'elle transmettra à l'association. La modalité de délégation est laissée au libre choix du partenaire.
- $> 10\text{k€} \leq 100 \text{k€}$  Un comité d'engagement organisé de manière territoriale et composé de personnes compétentes se réunira pour donner un avis sur l'octroi de l'avance remboursable. Les collectivités ayant doté le fonds résilience pourront y participer.
- $> 50 \leq 100 \text{k€}$  et/ou la durée de l'avance remboursable excède 5 ans (hors période de différé d'amortissement): Outre le comité d'engagement tel que décrit ci-dessus, un comité de sélection, composé d'un représentant désigné par la Banque des Territoires, d'un représentant de la Région et de représentants de chacune des collectivités contributrices pour les dossiers relevant de leur territoire d'intervention, rend un avis.

Seuls pourront être financés les dossiers ayant obtenu à l'unanimité un avis favorable. Les avis seront rendus par message électronique circularisé dans un délai de 48 heures suivant la réception des éléments des dossiers. A défaut d'avis dans les délais prévus, la position du délégataire concerné sera réputée favorable.

Le partenaire transmet l'avis à InitiActive IDF qui donne alors son accord final à l'octroi de l'avance remboursable.

### **Article 13 – Modalités de mise en place de l'avance remboursable**

Pour mettre en place et gérer les avances remboursables, InitiActive IDF va déployer un système d'information spécialisé dans la gestion et le recouvrement d'enveloppes financières.

InitiActive IDF mettra en place les actions suivantes pour décaisser les avances remboursables accordées :

- > Edition du contrat via le système d'information
- > Edition de l'échéancier via le système d'information
- > Edite un courrier d'information à destination de l'entreprise bénéficiaire lui indiquant le montant de l'avance remboursable ainsi que les noms des contributeurs du fond résilience
- > Complète le système d'information avec l'ensemble des données de l'entreprise et de l'avance remboursable dans le but de pouvoir opérer les démarches de recouvrement
- > Verse en une seule fois l'avance remboursable sur le RIB transmis par la structure

Le contrat d'avance remboursable comprendra au minimum les éléments suivants :

- > Clause informant du montant de l'avance remboursable, les conditions de son octroi, ainsi que les conditions de son remboursement.
- > Obligation de l'entreprise bénéficiaire de conserver les pièces justificatives à l'avance remboursable octroyée
- > Obligation de l'entreprise bénéficiaire de se conformer aux dispositions communautaires et nationales, législatives et réglementaires qui lui sont applicables et plus particulièrement celles relatives aux aides d'état dans le cadre de l'utilisation des fonds mis à sa disposition au titre du contrat
- > Informations relatives à la protection des données dans le cadre de la réglementation sur la protection des données « RGPD »
- > Informations relatives aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent
- > Clause informant l'entreprise bénéficiaire de la nature des cofinanceurs

Ce versement est conditionné par une domiciliation bancaire en France afin de s'assurer, au regard des obligations pesant sur les banques françaises, que les Bénéficiaires du dispositif ne sont pas référencés sur les listes de la Direction Générale du Trésor, de l'UE, de l'ONU ou à des personnes liées au terrorisme.

Les entreprises bénéficiaires du dispositif devront avoir un compte bancaire ouvert au 11/06/2020.

Le remboursement s'effectuera sur une base mensuelle ou trimestrielle.

A titre exceptionnel, un rééchelonnement de l'avance pourra être décidé par avenant au contrat entre les parties prenantes, au regard de la situation de l'entreprise

#### **Article 14 – Modalités de recouvrement des avances remboursables**

InitiActive IDF a la charge du recouvrement des avances remboursables du « Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités ». Elle s'appuiera pour cela sur un système d'information spécialisé et sécurisé permettant de tracer les échéances à percevoir.

#### **Article 15 – Engagement en termes de délai pour la mise en place d'une avance remboursable**

L'association et ses partenaires s'engagent aux délais de traitement suivants :

- Instruction de la demande d'avance remboursable : J+3 à partir du jour de la validation du dépôt complet de la demande d'avance remboursable sur la plateforme numérique. Un mail sera envoyé de manière automatisée à l'entreprise sollicitant l'avance remboursable pour lui indiquer que son dossier est en cours d'instruction.
- Avis d'octroi ou de refus de l'avance remboursable : J+5 à partir du jour du début de l'instruction. Ce délai est uniquement valable si le dossier présenté comme complet l'est effectivement et que l'ensemble des pièces et données transférées sont directement exploitables sans nécessité un échange avec l'entreprise demandeuse.
- Confirmation du refus ou de l'octroi du prêt par l'association à l'entreprise : J+2 après la transmission de l'avis du partenaire de l'association. Cette information prendra la forme d'un mail ou d'un courrier envoyé électroniquement à la structure demandeuse.
- Versement de l'avance remboursable : J+5 après la confirmation envoyée par l'association à la structure demandeuse.

#### **Article 16 – Pilotage du « Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités »**

Un comité de pilotage sera constitué de :

- De représentants de la Région et de représentants de la Banque des Territoires,
- De représentants de l'Association

Seuls les représentants de la Région et ceux de la Banque des Territoires ont une voix délibérative. Toutes les décisions seront prises à l'unanimité.

Les autres participants au comité de pilotage n'ont qu'une voie consultative.

Il devra se réunir physiquement ou de manière dématérialisée :

- 1 fois par semaine pendant les 3 mois suivants la mise en place du fonds
- 2 fois par mois jusqu'au 31/01/2021,
- 1 fois par trimestre ensuite

Ce comité, dont le secrétariat est assuré par l'Association, aura pour objectif de piloter l'utilisation du Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités, réajuster ses modalités d'intervention le cas échéant, acter de l'état de la consommation globale et par territoire, s'assurer de l'utilisation équitable du fonds sur le territoire, notamment par l'application des mêmes conditions pour tous les bénéficiaires.

Le comité pourra également statuer, sur la restitution des dotations non utilisées au 31/12/2020 ou utilisées non conformément aux présentes.

L'Association devra transmettre les éléments de reporting de l'utilisation du Fonds Résilience tel que prévu dans l'article 7.a. de la convention tripartite.

L'Association s'engage à répondre à toute demande d'information des Contributeurs en vue d'un contrôle sur la consommation des fonds et de son évaluation.

### **Article 17 – Comité locaux de suivi du déploiement du fond**

Un comité local est mis en place à l'échelle de chaque bassin d'emploi de la Région Île-de-France, il est composé de

- > Un représentant de la Région,
- > Un représentant de la Banque des territoires,
- > Un représentant de chaque collectivité contributrice située dans le périmètre du bassin d'emploi concerné,
- > Un représentant de chaque plateforme Initiative et/ou association territoriale France Active intervenant sur le périmètre du bassin d'emploi concerné.

Il est animé par le délégué territorial de la Région Ile-de-France.

Les comités locaux se tiennent au niveau de chaque bassin d'emploi, ils se réunissent sur proposition des Contributeurs du fonds et au moins une fois par mois d'ici au 31/12/2020, et au-delà selon un rythme à déterminer. Ils peuvent se tenir de manière dématérialisée et n'ont pas de pouvoir décisionnel :

- > Ils examinent les indicateurs sur l'activité du fonds à l'échelle des EPCI membres afin d'en suivre le déploiement local : nombre de sollicitations, nombre de d'avances accordées, nombre de d'avances refusées et motifs, montant des avances accordées, typologie des entreprises... Des informations précises comportant les données au niveau de l'entreprise seront remises aux membres du comité local : nom de l'entreprise, contact, mail, adresse, montant de l'aide accordée, etc.
- > Ils s'assurent de la mise en œuvre d'une communication claire et lisible du fonds sur le territoire ;
- > Ils réalisent une restitution annuelle de l'activité au-delà de la période du 31/12/2020 afin de connaître l'état des remboursements, avoir une vision de la relance des entreprises bénéficiaires, des défaillances, des reports d'échéances ;
- > Ils font remonter au comité de pilotage régional des « manques identifiés » dans l'offre afin que ce dernier puisse se prononcer sur des réajustements ou correctifs nécessaires pour assurer un déploiement régional équitable sur l'ensemble du territoire.
- > Ils ne se substituent pas aux comités d'engagement locaux qui donnent un avis sur l'attribution de l'avance remboursable. Les comités d'engagement locaux sont composés des personnes compétentes identifiées localement et le cas échéant des représentants des collectivités contributrices.

### **Article 18 – Gestion des dérogations du « Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités »**

Un comité de sélection composé d'un représentant désigné par la Banque des Territoires, d'un représentant de la Région et de représentants des autres collectivités contributrices, rend un avis sur les projets présentés par l'Association pour lesquels les conditions d'intervention préalablement définies ne permettent pas de statuer sur un dossier (besoin spécifique non couvert par les critères déjà définis).

Ce comité se prononcera également sur les demandes d'avance remboursable tel que prévu dans l'article 12.

Les avis seront rendus par message électronique circularisé dans un délai de 48 h suivant la réception des éléments des dossiers. Les autres collectivités contributrices sont invitées à se prononcer sur les dossiers relevant de leur territoire d'intervention.

Seuls les dossiers ayant recueilli à l'unanimité un avis favorable pourront être financés. A défaut d'avis dans les délais prévus, la position du délégué concerné sera réputée favorable.

## Article 19 – Reporting du « Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités »

Le suivi du dispositif est assuré par l'Association qui produit, sur la durée de la convention :

### > Jusqu'à la fin de la période d'octroi des avances remboursables :

- De façon hebdomadaire, un état détaillé de consommation du fonds général et par souscripteur du fond
- Un rapport de synthèse bi-mensuel, arrêté au 15 et au 30 du mois avant chaque comité de pilotage, doit être fourni sous deux jours ouvrés précisant de manière consolidée les éléments suivants :
  - Le nombre d'entreprises ayant déposé une demande avec leur répartition par nombre d'ETP, le territoire (Communes et autres collectivités territoriales dont le territoire dépend) d'implantation du siège social ou de l'établissement concerné, Chiffres d'affaires 2019 pour les entreprises ou produits d'exploitation pour les associations, secteurs d'activité
  - Le nombre de dossiers : instruits/acceptés /refusés (avec leur répartition par nombre d'ETP, commune d'implantation (et autres collectivités territoriales dont le territoire dépend), Chiffres d'affaires 2019 pour les entreprises ou produits d'exploitation pour les associations, secteurs d'activité);
  - Un état de consommation du fonds général et par souscripteur du fond
  - Et, comprenant, un état complet des dossiers instruits par l'Association et ses membres et partenaires, comprenant pour chaque dossier :
    - Nom du dirigeant,
    - Nom de l'entreprise,
    - Code postal,
    - Territoire d'implantation : Commune, EPCI / EPT / Département/ MGP (oui/non)
    - Code siren,
    - Date de création de l'entreprise,
    - Code APE,
    - Secteur d'activité,
    - Statut juridique
    - ESS : O/N
    - Effectifs à la date de la demande et au moins au 29/02/2020,
    - Montant de l'avance demandé,
    - Le cas échéant, le montant de l'avance obtenu
    - Stade du dossier (en cours d'instruction, présenté pour avis, refusé, décaissé)
    - Date de première et dernière échéance.

### > A l'issue de la période d'octroi des avances remboursables :

- L'association fournira, à l'issue du trimestre écoulé, sous huit jours ouvrés, aux souscripteurs du fonds, un rapport de synthèse qui comprendra :
  - Un état complet des dossiers instruits

- le montant total des remboursements d'avance recouvrés auprès des bénéficiaires de leur territoire ;
  - les retards de remboursement ;
  - les actions de relance entamées
- Un rapport de gestion annuel, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, présentera pour l'année N-1 l'analyse de l'activité en termes :
- De volumétrie (listes des bénéficiaires et montants des avances),
  - De segmentation par nombre d'ETP, Commune/EPCI/EPT/département, secteur d'activité,
  - Des retards de remboursement et défaillances observées.
  - Il listera les avances concernés par une défaillance et mentionnera pour chaque avance le montant de capital non recouvré du fait de la défaillance définitivement constaté au 31 décembre, et le montant de subvention de la Région et de l'apport associatif de la Banque des Territoires non susceptible d'être reversé, déterminé avance par avance, au regard du capital restant dû à la date du constat de la défaillance et au regard de la quote-part de la Région et celle de la Caisse des dépôts ayant servi au financement des avances concernés.

Ces états seront envoyés aux personnes habilitées des services des Contributeurs.

L'Association donnera ainsi un accès en temps réel à la plateforme de suivi des dossiers à la Région, à la Banque des Territoires et à l'ensemble des cofinanceurs publics.

#### **Article 20 – Modification du règlement**

Le règlement pourra être modifié durant toute la vie du « Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités ». Toute modification devra être validée par le Conseil Régional, la Banque des Territoires et InitiActive IDF.